

REVISION 3

COMMUNE DE CLAIRAC



6.4

ANNEXES SANITAIRES

PLU approuvé par délibération en date du 18 août 2017
PLU adapté suite aux demandes du Préfet sur le fondement de l'article L.153-25
du Code de l'Urbanisme - Délibération du CM en date du 06 mars 2018



PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE CLAIRA (66)



Dossier 12-NG-450-F – Date du 26/02/2018

Annexes
Sanitaires



CRB Environnement
Bureaux : 5, allée des Villas Amiel 66 000 Perpignan
Siège social : 40, rue Courteline 66000 Perpignan
☎ : 04.68.82.62.60. 💻 : 04.68.68.98.25 www.crbe.fr



SOMMAIRE

1. EAU POTABLE	3
1.1. Ressources et leur protection	3
1.2. Fonctionnement de la production et de la distribution	4
1.3. Qualité des eaux.....	6
1.3.1. <i>Eaux brutes</i>	6
1.3.2. <i>Eaux distribuées</i>	6
1.3.2.1. Objectifs	6
1.3.2.2. Qualité générale.....	6
1.3.2.3. Branchements en plomb	7
1.3.2.4. Canalisations en PVC	7
1.4. Bilan/Ratios de fonctionnement	8
1.4.1. <i>Etat des lieux</i>	8
1.4.2. <i>Conformité aux recommandations</i>	10
1.5. Défense incendie.....	11
1.5.1. <i>Réglementation applicable</i>	11
1.5.2. <i>Réserve incendie</i>	11
1.5.3. <i>Réseau incendie</i>	11
1.6. Bilan/Perspectives	12
2. ASSAINISSEMENT	15
2.1. Assainissement collectif	15
2.1.1. <i>Réseau</i>	15
2.1.2. <i>Station d'épuration</i>	15
2.1.3. <i>Bilan/Perspectives de l'assainissement collectif</i>	16
2.2. Assainissement non collectif	17
2.2.1. <i>Réglementation</i>	17
2.2.2. <i>Localisation et caractéristiques</i>	18
2.2.3. <i>Bilan/Perspectives de l'assainissement individuel</i>	18
3. EAUX PLUVIALES	19
3.1. Contexte hydraulique.....	19

3.2. Réseau pluvial au voisinage de l'urbanisation	19
4. DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES	21
4.1. Collecte	21
4.2. Equipements	21
4.3. Déchèterie	22
4.4. Evacuation.....	23
1. ALIMENTATION EN EAU POTABLE DES NOUVEAUX SECTEURS.....	27
1.1. Adéquation besoins-ressources	27
1.2. Raccordements possibles au réseau d'eau potable	28
1.2.1. Secteurs en cours d'urbanisation.....	29
1.2.2. Nouveaux secteurs ouverts immédiatement à l'urbanisation	29
1.2.2.1. Habitat (UA, UB, UC)	29
1.2.2.2. Artisanal	29
1.2.3. Nouveaux secteurs bloqués à l'urbanisation.....	29
1.2.3.1. Habitat.....	29
1.2.3.2. Commercial.....	30
1.2.3.3. Equipement.....	30
1.3. Couverture par le réseau incendie.....	30
2. ASSAINISSEMENT DES NOUVEAUX SECTEURS.....	31
2.1. Gestion globale des eaux usées	31
2.2. Raccordements possibles au réseau d'assainissement	31
2.2.1. Secteurs en renouvellement urbain	32
2.2.2. Nouveaux secteurs ouverts immédiatement à l'urbanisation	32
2.2.2.1. Habitat (UA, UB, UC)	32
2.2.2.2. Artisanal	32
2.2.3. Nouveaux secteurs bloqués à l'urbanisation.....	32
2.2.3.1. Habitat.....	32
2.2.3.2. Commercial.....	33
2.2.3.3. Equipement.....	33
2.3. Nouveau zonage d'assainissement.....	33
3. EVACUATION DES EAUX PLUVIALES DES NOUVEAUX SECTEURS	34
3.1. Principe général retenu	34

3.2. Cadre réglementaire	35
3.3. Gestion quantitative des eaux pluviales	36
3.3.1. Exutoire des eaux pluviales	36
3.3.2. Préconisations techniques	37
3.4. Gestion qualitative des eaux pluviales	37
3.4.1. Principe de gestion	37
3.4.2. Champs d'application	38
4. COLLECTE DES DECHETS	39

CARTES

☞ Carte : Réseau d'alimentation en eau potable - Etat initial	4
☞ Carte : Réseau d'assainissement collectif - Etat initial	15
☞ Carte : Réseau hydraulique principal sur la commune de Clairia	19
☞ Carte : Réseau pluvial sur la commune de Clairia	20
☞ Carte : Réseau d'alimentation en eau potable - Etat final.....	28
☞ Carte : Réseau d'assainissement collectif – Etat final	31

TABLEAUX

☞ Tableau : Localisation du captage.....	3
☞ Tableau : Caractéristiques du captage.....	3
☞ Tableau : Résultats de la surveillance de l'ARS sur eau distribuée	7
☞ Tableau : Indicateurs de fonctionnement du réseau	8
☞ Tableau : Répartition de la consommation et ratio domestique	9
☞ Tableau : Conformité aux recommandations.....	10
☞ Tableau : Evolution des productions et consommations à l'horizon 2030 (Dossier F3 – Avril 2017)	12
☞ Tableau : Etat de charge de la station d'épuration	16
☞ Tableau : Points d'apport volontaire.....	22
☞ Tableau : Projection des besoins en eau	27
☞ Tableau : Charges à venir.....	31

PHOTOS

☞ Photo : Château d'eau de la commune de Clairia	4
☞ Photo : Ouvrages de surface des installations du captage F3 et du réservoir	13
☞ Photo : Poste de relevage collectant la zone artisanale	15
☞ Photo : Station d'épuration de Clairia.....	16
☞ Photo : Canal d'irrigation de Clairia près du Mas Rovira en amont du village	20
☞ Photo : Canal d'irrigation de Clairia au sein du village	20
☞ Photo : Containers Avenue de la Salanque.....	22

FIGURES

☞ Schéma : Synoptique actuel d'adduction de l'eau potable	5
☞ Schéma : Synoptique futur d'adduction de l'eau potable.....	14
☞ Figure : Développement de l'urbanisation et objectifs de population	25

Contributeurs

Les présentes annexes sanitaires ont été réalisées par le bureau d'études CRB Environnement. Les principaux contributeurs à la réalisation de ces annexes sanitaires sont :

- la commune de Clairà dont les services ont directement contribué à la fourniture des différentes données dans le domaine de l'eau, de l'assainissement et du pluvial et à la validation de la cohérence de ces annexes avec les principes retenus sur le territoire qu'elle représente ;
- le cabinet Archiconcept, en charge de la réalisation du Plan Local d'Urbanisme ; les annexes sanitaires ont été réalisées en concertation avec ce cabinet et en cohérence avec le projet d'urbanisation de la commune ;
- la Communauté de Communes Salanque Méditerranée qui dispose des compétences dans le domaine de la gestion des déchets des ménages et déchets assimilés.

La présente version intègre les modifications apportées afin de répondre favorablement aux demandes formulées par les personnes publiques et associées, par le commissaire enquêteur suite à l'enquête publique et par la préfecture des Pyrénées-Orientales. Il s'agit de la version du PLU approuvé.

ETAT INITIAL

En s'appuyant sur les données existantes (schémas directeurs, bilans des gestionnaires réseaux, etc.), ce chapitre a pour objet de présenter la gestion à l'échelle de la commune :

- de l'alimentation publique en eau potable ;
- de l'assainissement (non collectif et collectif) ;
- des eaux pluviales ;
- des déchets urbains.

Cet état des lieux est un préalable à la présentation des modalités d'intégration des nouveaux secteurs ouverts à l'urbanisation.

1. EAU POTABLE

L'alimentation en eau potable sur la commune de Clairia fait intervenir plusieurs entités avec la répartition suivante :

- la commune a en charge la production, l'adduction et la distribution de l'eau potable, depuis les captages jusqu'au robinet du consommateur ;
- la SAUR est, par contrat d'affermage, le gestionnaire de ces différents ouvrages d'approvisionnement en eau.

Les données qui suivent sont extraites des études et des suivis réalisés sur la commune, et plus particulièrement des rapports annuels du délégataire pour la production et la distribution d'eau potable¹ et de l'actualisation du Schéma Directeur d'Alimentation en Eau Potable (SDAEP)².

1.1. RESSOURCES ET LEUR PROTECTION

L'alimentation en eau potable de la commune de Clairia est assurée par un unique captage, F2 Cami San Pere Baix, situé au sein de l'urbanisation existante au pied du château d'eau. Ce captage prélève les eaux de l'aquifère du Pliocène avec deux horizons captés, respectivement de 86 à 97 m de profondeur et de 140 à 172 m de profondeur.

☞ Tableau : Localisation du captage

Captage	Commune	Cadastre	Coordonnées Lambert III (X (km), Y (km), Z (m NGF))		
F2 Cami San Pere Baix	Clairia	AV 254	650,425	51,275	9

Le captage a fait l'objet d'une Déclaration d'Utilité Publique instaurant des périmètres de protection et précisant les conditions d'exploitation de l'ouvrage, en particulier les débits autorisés. Les périmètres de protection ont été révisés en 2006.

☞ Tableau : Caractéristiques du captage

Captage	Profondeur de l'ouvrage	Aquifère capté	Arrêté portant DUP	Débit autorisé (Pointe)	Capacité utilisable
F2 Cami San Père Baix	178 m	Pliocène	n°3405/97 25/09/1997 n°5784/2006 14/12/2006	1 200 m ³ /j (80 m ³ /h)	~50 m ³ /h

☞ Annexe : DUP initiale de 1997

La commune de Clairia est par conséquent théoriquement autorisée à produire et distribuer 438 000 m³ d'eau par an par son arrêté existant.

Au-delà d'un débit voisin de 50 m³/h, des problèmes de turbidité apparaissent. Un nettoyage du forage est nécessaire et prévu dans le cadre du SDAEP. Cette opération nécessiterait cependant l'arrêt de la production a minima sur une dizaine de jours.

¹ Rapport Annuel du Délégataire – SAUR – Service de l'Eau Potable – Exercices 2013 et 2014

² Rapport PURE Environnement – Analyse des besoins futurs – Février 2013

1.2. FONCTIONNEMENT DE LA PRODUCTION ET DE LA DISTRIBUTION

Les eaux pompées au sein du forage F2 Cami San Pere Baix font l'objet d'une désinfection à base de chlore gazeux (depuis février 2012) avant d'être stockées au sein d'un réservoir situé à proximité du cœur de l'urbanisation. Ce réservoir est monté sur tour et développe une capacité de stockage de 500 m³ dont 120 m³ bloqués et dédiés à la protection incendie.

Le réseau de distribution est entièrement maillé. Une station de surpression au niveau de la Chapelle Saint-Pierre alimente le centre commercial. Des mas isolés ne sont pas alimentés par le réseau de Clair, en particulier en limite Sud du territoire communal (Bougariu Baix Sud, Bougariou Alt, Mas Lanterne), mais également d'autres habitations isolées comme le Mas Llobet, le Mas Verges. Ces habitations sont alimentées par des forages privés.

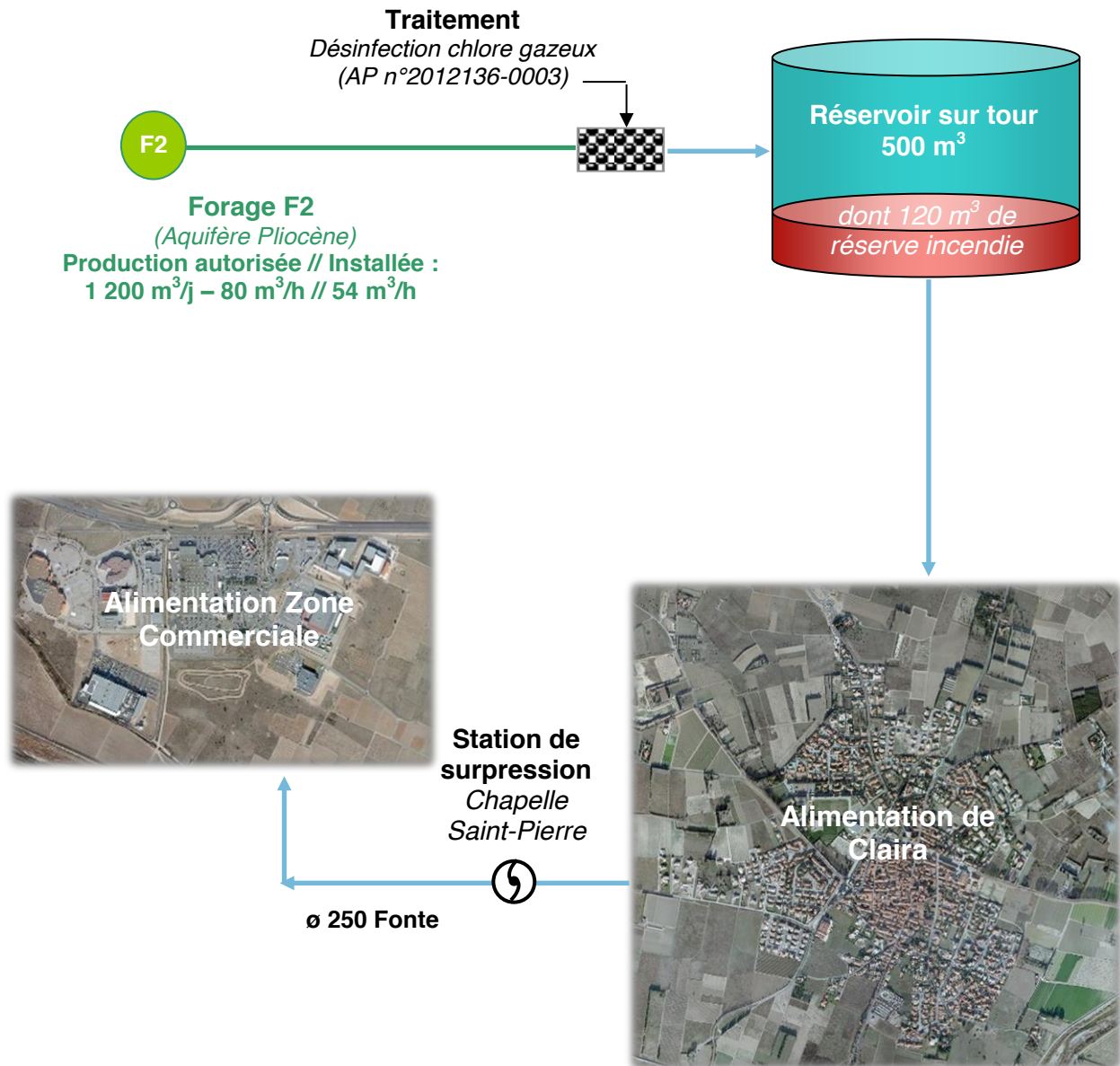
La longueur totale de réseau est de 30,5 km en 2014, avec une majorité de conduites en fonte (plus de 50 %), les autres matériaux utilisés étant le PVC (25 %) et l'amiante-ciment (23 %). Le centre historique de Clair est ainsi majoritairement équipé en conduites amiante-ciment de 60 à 80 mm de diamètre. Les secteurs urbanisés plus récents sont équipés de canalisations en fonte ou en PVC avec des diamètres supérieurs à 100 mm pour les conduites principales.

Aucune interconnexion avec les communes voisines n'existe : aucun volume d'eau n'est par conséquent importé ou exporté.

- ☞ Carte : Réseau d'alimentation en eau potable - Etat initial
- ☞ Photo : Château d'eau de la commune de Clair



☞ Schéma : Synoptique actuel d'adduction de l'eau potable



1.3. QUALITE DES EAUX

1.3.1. EAUX BRUTES

Les eaux captées sur la commune de Clairà sont issues d'horizons aquifères profonds du multicouche du Pliocène. Cette ressource en eau relativement bien protégée de par ses caractéristiques géologiques et hydrogéologiques est propre à un usage pour la consommation humaine. L'analyse d'eaux brutes effectuée en mai 1995 par les Laboratoires Buisson Bertrand sur le forage F2 met en avant une eau conforme bactériologiquement mais avec une anomalie détectée en hydrocarbures, sans que celle-ci n'ait été identifiée à nouveau durant les contrôles de l'ARS sur les eaux distribuées. L'eau est par conséquent parfaitement adaptée à la consommation humaine.

1.3.2. EAUX DISTRIBUEES

1.3.2.1. Objectifs

L'eau distribuée destinée à la consommation humaine doit respecter un certain nombre de critères de qualité :

- ne pas contenir de micro-organismes, de parasites ou toute autre substance constituant un danger potentiel pour la santé des personnes ;
- être conforme à des Limites de Qualité pour les paramètres susceptibles de générer des effets immédiats ou à plus long terme sur la santé des consommateurs ;
- satisfaire à des Références de Qualité, valeurs indicatives établies à des fins de suivi des installations de production et de distribution d'eau et d'évaluation de risques pour la santé des personnes.

1.3.2.2. Qualité générale

Les eaux pompées font l'objet d'une désinfection au chlore gazeux à l'entrée du réservoir et donc avant distribution.

Des contrôles « au robinet du consommateur » sont effectués en application des articles L.1321-1 à L.1321-10 du Code de la Santé Publique, relatif à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine. Ses dispositions sont précisées dans les articles R.1321-1 à R.1321-66 et annexes 13-1 à 13-3 du Code de la Santé Publique.

La commune de Clairà réalise une surveillance permanente (obligatoire) par prélèvements et analyses via son délégataire. En parallèle, le contrôle officiel est assuré par l'Agence Régionale de la Santé Languedoc Roussillon (ARS) et les analyses sont réalisées par un laboratoire agréé par le Ministère en charge de la Santé.

Sur les deux dernières années (2013 – 2014) aucun non-conformité n'a été détectée sur l'eau distribuée tant sur le plan bactériologique que sur le plan physico-chimique.

☞ Tableau : Résultats de la surveillance de l'ARS sur eau distribuée

Paramètres	2013	2014
Conformité microbiologique	100 %	100 %
<i>Prélèvements* conformes</i>	<i>14</i>	<i>14</i>
<i>Prélèvements non-conformes</i>	<i>0</i>	<i>0</i>
Total	14	14
Conformité physico-chimique	100 %	100 %
<i>Prélèvements conformes</i>	<i>17</i>	<i>13</i>
<i>Prélèvements non-conformes</i>	<i>0</i>	<i>0</i>
Total	17	13

**Chaque prélèvement concerne une grande diversité de substances ; un prélèvement est déclaré non-conforme si un des paramètres le constituant est non-conforme à une limite de qualité*

1.3.2.3. Branchements en plomb

Le réseau de la commune de Clairia ne comporte aucun branchement en plomb.

1.3.2.4. Canalisations en PVC

Depuis le début des années 1970, le PVC (Polychlorure de Vinyle) a été utilisé pour la fabrication de canalisations d'eau potable, presque exclusivement pour les canalisations publiques. La fabrication de ces canalisations repose sur la polymérisation de Monochlorure de Vinyle (CVM). Ce composé peut présenter une toxicité pour des expositions chroniques par inhalation et ingestion. A partir de 1980, les procédés de fabrication ont inclus une phase de lavage destinée à réduire la teneur en CVM résiduel. Les matériaux en PVC antérieurs à 1980 peuvent cependant avoir potentiellement une teneur en CVM résiduel beaucoup plus élevée et induire une migration de CVM dans l'eau de consommation. Le relargage du CVM augmente ensuite avec le linéaire concerné, la température de l'eau et le temps de séjour de l'eau dans ces tronçons.

La Directive Européenne 98/83/CE du 3 novembre 1998 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine limite à 0,5 µg/L la teneur en CVM résiduel du PVC. L'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution prévoit l'analyse du CVM avec une limite de qualité pour les eaux destinées à la consommation humaine transposée de la Directive Européenne : 0,5 µg/L.

La commune de Clairia présente un linéaire de plus de 7 km de conduites en PVC.

Les Agences Régionales de Santé ont intégré l'analyse de ce paramètre dans les contrôles réalisés au robinet des consommateurs. Sur le territoire communal de Clairia, sur les 10 dernières années, 15 séries d'analyses comportant le paramètre Chlorure de Vinyle Monomère ont été réalisées dans le cadre du contrôle officiel par l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon. Aucun des résultats d'analyse ne dépasse la limite de qualité de 0,5 µg/L.

1.4. BILAN/RATIOS DE FONCTIONNEMENT

1.4.1. ETAT DES LIEUX

Les volumes mis en distribution sont comptabilisés grâce à des compteurs sectoriels divisant la commune en secteurs de distribution. Les volumes consommés par les usagers du réseau sont quant à eux comptabilisés par les compteurs privatifs. Les volumes mis en distribution et consommés prennent en compte non seulement la population raccordée de la commune mais également la consommation liée à la zone commerciale Espace Roussillon.

Le tableau suivant permet de suivre l'évolution entre 2010 et 2014 des différents paramètres de fonctionnement du réseau d'alimentation en eau potable.

☞ Tableau : Indicateurs de fonctionnement du réseau

Paramètre	Unité	2010	2011	2012	2013	2014
Population permanente desservie	hab	~3 498	3 567	~3 650	~3 683	~3 683
Volume distribué annuel*	m ³	258 562	235 474	249 759	250 689	232 341
Volume distribué moyen	m³/j	708	645	684	687	637
Volume distribué de pointe**	m³/j	-	-	1 026 (Coef de pointe : 1,5)	1 030 (Coef de pointe : 1,5)	956 (Coef de pointe : 1,5)
Volume consommé annuel	m ³	151 442	158 465	199 445	227 227	212 740
Volume consommé moyen	m ³ /j	415	434	546	623	583
<i>Rendement du réseau de distribution***</i>	%	58,6 %	67,3 %	82,8 %	85,2 %	90,9 %
<i>Pertes linéiques du réseau</i>	m ³ /km/j	4,2	2,7	3,9	3,4	2,0

*Année civile

**Coefficient de pointe établi sur la base de l'analyse des distributions quotidiennes 2012

***Rendement « Rapport du Maire » issu du décret n°2007-675

L'établissement des ratios de consommation par habitants ne peuvent être établis directement ; doivent en effet être pris en compte les variations saisonnières ainsi que les besoins en eau de la commune et les consommations de la zone commerciale. La commune de Clair connaît en effet une légère augmentation de sa population en période estivale, influant sur les volumes distribués et consommés. Cet accroissement est de l'ordre de 240 personnes durant 2 mois.

Le SDAEP actualisé en 2013 et basé sur des données partielles de 2012 établissait à 110 L/j/hab le ratio de consommation domestique. Ce ratio est cohérent avec les données de l'année 2014 tel qu'il peut être établi au sein du tableau suivant.

☞ Tableau : Répartition de la consommation et ratio domestique

Paramètre	Unité	2014	
Population permanente	hab.	3 683	
Population en haute saison	hab.	3 923	
Population moyenne sur l'année	hab.	3 723	
Consommation totale	m ³ // m ³ /j	212 740	583
<i>dt domestique</i>	m ³ // m ³ /j	150 419	412
<i>dt communale</i>	m ³ // m ³ /j	20 382	56
<i>dt zone commerciale</i>	m ³ // m ³ /j	41 939	115
Ratio de consommation domestique	L/j/hab.	111 L/j/hab	

Capacité quotidienne de renouvellement en haute saison

En 2014, le volume distribué quotidiennement (637 m³/j) ainsi que le volume distribué maximal (956 m³/j) sont inférieurs aux 1 200 m³/j de prélèvement autorisé avec une marge importante.

Capacité horaire de renouvellement en période de pointe

Le SDAEP a également établi un coefficient de pointe quotidien horaire à 2,3 correspondant sur les chiffres 2012 à une consommation de pointe de 51 m³/h, soit une distribution de 62 m³/h. En 2014, cette consommation de pointe est de 56 m³/h, soit une distribution de 61 m³/h. Ces volumes horaires distribués maximaux sont supérieurs à la capacité réelle d'approvisionnement par la pompe du forage F2, nécessitant en pointe un pompage quasi continu pour renouveler les réserves.

Rendement de réseau

Le décret n°2012-97 du 27 Janvier 2012³ instaure notamment l'obligation d'élaborer un plan d'actions et de travaux en dessous de 85 % de rendement de réseau ou, lorsque ce rendement n'est pas atteint, en-dessous d'un rendement d'objectif dont la formule est $65 + 1/5 \text{ ILC}^4$. Dans le cas contraire, le Maître d'Ouvrage voit doubler son taux de redevance pour prélèvement sur la ressource en eau. Le rendement cible de 85 % est dépassé en 2013 et 2014, l'ensemble des travaux effectués depuis 2010 ayant diminué considérablement les pertes d'eau (gain de 32 % en 5 ans).

Le récent rapport approuvé du délégataire sur l'année 2015 fait état d'un rendement de réseau de 89,1 % confirmant la haute performance du réseau de distribution. Sur les 4 dernières années, le rendement de réseau est en moyenne de 87 %.

³ Décret relatif à la définition d'un descriptif détaillé des réseaux des services publics de l'eau et de l'assainissement et d'un plan d'actions pour la réduction des pertes d'eau du réseau de distribution d'eau potable.

⁴ Indice Linéaire de Consommation (m³/j/km)

1.4.2. CONFORMITE AUX RECOMMANDATIONS

Tel qu'indiqué par le FNDAE⁵, à l'exception des recommandations de 1946 et 1948 (Circulaire du 12 Décembre 1946 du Ministère de l'Agriculture et Directives en date du 30 Juillet 1948 du Ministère de la Reconstruction et de l'Urbanisme), aucun texte récent ne définit les volumes à prendre en compte pour le dimensionnement des réservoirs. En pratique, les ordres de grandeurs de ces deux textes peuvent cependant être retenus pour définir les réserves à constituer :

- la circulaire du 12 décembre 1946 du ministère de l'Agriculture recommande de retenir pour le réservoir un volume égal à la distribution moyenne journalière ;
- le Ministère de la Reconstruction et de l'Urbanisme demande dans ses directives en date du 30 juillet 1948 qu'en secteur urbain le volume de stockage des réservoirs soit égal au minimum à 50 % de la distribution journalière la plus forte.

Ces volumes permettent d'assurer une sécurité d'approvisionnement suffisante sans pour autant accroître de façon préjudiciable pour la qualité de l'eau le temps de séjour de celle-ci dans l'ouvrage.

La commune de Clair est considérée comme une unité urbaine en cohérence avec la définition de l'INSEE.

L'appréciation des capacités de production et réserves s'appuie sur les volumes distribués moyen et de pointe, respectivement 637 m³/j et 962 m³/j sur l'année 2014. La capacité de réserve s'évalue en considérant également que 120 m³ sont bloqués pour la lutte contre l'incendie (cf. § 1.5.1.).

☞ Tableau : Conformité aux recommandations

Référentiel	Nécessaire	Disponible
Directives du 30/07/1948	481 m ³	380 m³

La capacité de réserve actuelle n'est pas suffisante au regard des recommandations malgré un rendement élevé.

⁵ Fond National pour le Développement des Adductions d'Eau

1.5. DEFENSE INCENDIE

1.5.1. REGLEMENTATION APPLICABLE

La circulaire interministérielle n°465 du 10 décembre 1951 des Ministères de l'Intérieur, de la Reconstruction et de l'Urbanisme, et de l'Agriculture indique que les besoins en eau pour la lutte contre l'incendie peuvent être satisfaits indifféremment à partir du réseau de distribution d'eau potable ou par des points d'eau naturels ou artificiels.

L'utilisation du réseau d'eau potable par l'intermédiaire de prises d'incendie (poteaux ou bouches) nécessite les conditions suivantes : une réserve d'eau disponible de 120 m³ et un débit disponible de 60 m³/h à une pression de 1 bar à chaque bouche. Cette défense incendie peut être assurée par les réseaux existants, par des bâches incendie d'un volume de 120 m³ ou par des plans d'eau situés à proximité et accessibles aux véhicules d'intervention.

Afin de permettre une défense incendie correcte à partir des poteaux incendie du réseau d'alimentation en eau potable, il est nécessaire que les conditions suivantes soient respectées :

- la distance entre deux poteaux ne dépasse pas 400 mètres (cette longueur de 400 m correspond à environ deux fois la distance possible d'intervention depuis un poteau) ;
- les raccordements des poteaux incendie sont réalisés sur une conduite d'au moins 100 mm de diamètre pour pouvoir fournir un débit de 60 m³/h ;
- la pression de service ne soit pas inférieure à 1 bar.

1.5.2. RESERVE INCENDIE

La commune de Clairia dispose d'une réserve incendie dédiée de 120 m³ au sein du château d'eau.

1.5.3. RESEAU INCENDIE

La commune de Clairia est équipée de 66 poteaux incendie publics alimentés en eau à partir du réseau d'eau potable et raccordés pour la majorité d'entre eux sur les ossatures principales de diamètre supérieur ou égal à 100 mm.

Ces équipements publics sont contrôlés annuellement. Ces contrôles portent notamment sur des essais de débit/pression et sur l'état fonctionnel général afin d'engager les remplacements nécessaires. Ces contrôles annuels permettent de maintenir le réseau en conformité avec les recommandations des services de lutte contre l'incendie en identifiant les défaillances et en engageant les travaux nécessaires pour y remédier.

Les derniers contrôles révèlent qu'en dehors des poteaux défectueux (faisant l'objet dans ce cas de travaux), le débit disponible à 1 bar est compris entre 60 m³/h et 220 m³/h, satisfaisant ainsi aux recommandations précédemment présentées.

La disposition des bornes incendie permet de couvrir l'intégralité de l'urbanisation continue existante desservie par le réseau communal d'eau potable. Les écarts (Mas Vergès, Bougariu, Cami del Moli, etc.) restent non couverts par le réseau communal.

↳ Annexe : Tests de Débits/Pressions des bornes incendies (extrait)

1.6. BILAN/PERSPECTIVES

La production d'eau potable de la commune s'appuie actuellement sur le seul forage F2 avec une atteinte des limites de production en pointe. La maîtrise de la distribution d'eau s'est grandement améliorée sur les 5 dernières années avec depuis 2013 le respect et même le dépassement du rendement objectif de 85 %. La capacité de réserve actuelle (500 m³ dont 120 m³ de réserve incendie) est aujourd'hui suffisante mais atteint ses limites.

Le « Bilan Besoins-Ressources » prospectif établi dans le cadre de l'actualisation du Schéma Directeur d'Alimentation en Eau Potable en Janvier 2013 rendait compte de ressources insuffisantes pour l'évolution des besoins à venir. Le SDAEP prévoyait à l'horizon 2030, pour une population permanente de 5 000 habitants et saisonnière de 5 250 habitants, l'évolution des besoins communaux et un développement de la zone commerciale, une consommation annuelle de 296 000 m³/an et une consommation de pointe de 832 m³/j, nécessitant un prélèvement d'eau annuel de l'ordre de 370 000 m³/an (pour un rendement de réseau prudent de 80%).

Ces besoins ont été revus à la baisse⁶ afin de limiter l'incidence sur la ressource en eau patrimoniale que constitue l'aquifère plioquatenaire et sont présentés ci-dessous.

☞ Tableau : Evolution des productions et consommations à l'horizon 2030 (Dossier F3 – Avril 2017)

Paramètre	Unité	2014	Horizon 2030
Volumes consommés	m³	212 740	256 730
<i>dt Domestique</i>	<i>m³</i>	<i>150 419</i>	<i>200 750*</i>
<i>dt Commune</i>	<i>m³</i>	<i>20 382</i>	<i>8 000**</i>
<i>dt Zone commerciale</i>	<i>m³</i>	<i>41 939</i>	<i>47 980***</i>
Rendement du réseau de distribution	%	91 %	80 % Hypothèse très prudente
Volume distribués****	m³	234 093	321 000

*5 000 habitants à raison de 110 L/hab/j

**estimation communale après mise en œuvre de mesures d'économies

***la consommation 2014 est biaisée par des fuites importantes désormais résorbées ; l'évolution s'effectue proportionnellement sur la base de la consommation 2015 (34 836 m³), de la surface en 2015 (6,3 ha) et de l'évolution attendue de cette surface d'ici 2030 (atteinte d'une surface totale de 8,8 ha).

****sur la période de relève des compteurs, d'où une différence avec le tableau du §1.4.1 établi sur une année civile

Afin de sécuriser son alimentation en eau potable, la commune de Clairia a ainsi réalisé un nouveau forage F3 dans le Pliocène au lieu-dit Cami de San Père Alt. La vocation de ce nouveau forage est multiple :

- pour le court terme : permettre le nettoyage du forage F2 et restaurer ainsi sa capacité de pompage à 80 m³/h ;
- pour le moyen et long terme : créer un deuxième point d'alimentation afin de sécuriser l'alimentation en eau de la commune de Clairia en envisageant le développement de la commune et de la zone commerciale.

⁶ Projet de notice modifiant l'étude d'impact valant document d'incidences du dossier de demande d'autorisation d'exploiter le captage F3 « San Pere » - Janvier 2016 – J-L. LENOBLE

☞ Photo : Ouvrages de surface des installations du captage F3 et du réservoir



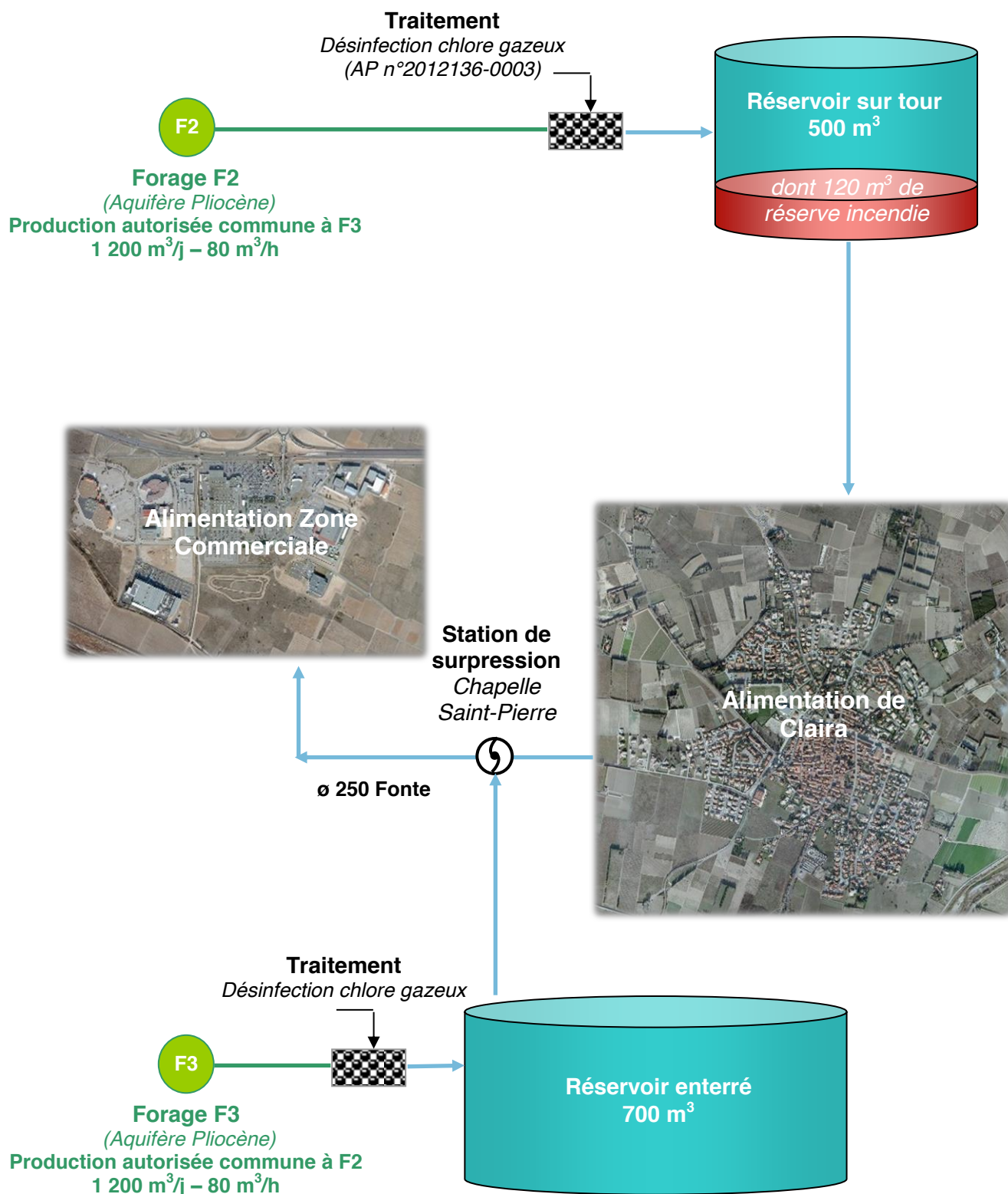
Pour l'ensemble de la commune, la capacité globale de pompage de 80 m³/h et 1 200 m³/j sera maintenue, chaque forage devant cependant avoir cette capacité de production afin de pouvoir temporairement fournir l'ensemble de l'urbanisation de Clair avec un seul forage. A proximité de ce forage est construit un nouveau réservoir enterré de 700 m³ devant porter à 1 200 m³ dont 120 m³ de réserve incendie la capacité de réserve de la commune. L'adduction d'eau vers le village et le centre commercial est assurée par une station de surpression. Un poste de dosage de chlore gazeux est également mis en place.

La mise en service de ces nouveaux équipements est prévue début 2017 dès obtention de l'autorisation au titre du Code de l'Environnement sur la base des volumes de prélèvement révisés par rapport à ceux du SDAEP. L'autorisation au titre du Code de la Santé publique a déjà été obtenue en 2015.

Enjeux « Eau Potable » :

- Sécuriser l'alimentation en eau potable des populations :
 - en menant à terme les procédures d'autorisation administrative pour la mise en service des installations réalisées du forage F3 et du réservoir associé et la réhabilitation du forage F2 et du château d'eau ;
 - en maintenant un haut niveau de rendement de réseau en respectant a minima les 85 % de rendement du décret du 27 Janvier 2012 ;
 - en poursuivant la lutte contre le gaspillage d'eau ;
- Sécuriser les capacités de défense de la commune contre l'incendie :
 - en menant les remplacements prévus au schéma directeur.

☞ Schéma : Synoptique futur d'adduction de l'eau potable



2. ASSAINISSEMENT

Les données qui suivent sont extraites des études et des suivis réalisés sur la commune, et plus particulièrement des rapports du SATESE et du délégataire.

2.1. ASSAINISSEMENT COLLECTIF

2.1.1. RESEAU

Le réseau d'assainissement de la commune de Claira est de type séparatif. La longueur totale du réseau est d'environ 25 km avec 7 postes de relevage desservant plusieurs secteurs. Au sein du centre-ville, le réseau est constitué principalement de collecteurs $\varnothing$ 200 mm en grès. L'amiante-ciment ainsi que le PVC ont remplacé le grès dans les secteurs urbains plus récents.

La zone commerciale est raccordée au réseau d'assainissement ainsi que la zone artisanale.

☞ Photo : Poste de relevage collectant la zone artisanale

☞ Carte : Réseau d'assainissement collectif - Etat initial



2.1.2. STATION D'EPURATION

La commune de Claira dispose de sa propre station d'épuration mise en service en mai 2009. Celle-ci présente une capacité de 4 750 E.H. (limitation en charge organique) avec une filière biologique de type boues activées aération prolongée, combinée en période estivale à un traitement tertiaire par ultraviolets. Les effluents traités sont rejetés au sein de l'Agly via la partie terminale du canal d'irrigation (en aval de tout usage pour l'irrigation).

Le fonctionnement de la station d'épuration est assuré par un exploitant délégué par la commune, SAUR France pour la station d'épuration de Claira depuis 2011. En outre, le Conseil Général, à travers le SATESE (Service d'Assistance Technique aux Exploitants de Station d'Épuration), assure un contrôle régulier du fonctionnement des équipements et de la performance de l'ouvrage. Le SATESE note en particulier un fonctionnement correct aussi bien au niveau du traitement physicochimique que bactériologique.

Le tableau ci-dessous est issu du rapport de synthèse de l'assainissement sur 2014 élaboré par le SATESE complété par le rapport 2015 de la SAUR.

☞ Tableau : Etat de charge de la station d'épuration

Paramètre	Capacité nominale	2011	2012	2013	2014	2015	Charge équivalente retenue		Capacité résiduelle
Débit moyen journalier	950 m ³ /j 6 333 E.H.	59 %	55 %	57 %	60 %	59 %	58 %	3 673 E.H.	2 660 E.H.
Charge moyenne annuelle entrante	285 kg _{DBO5} /j 4 750 E.H.	61 %	64 %	54 %	55 %	48 %	56 %	2 660 E.H.	2 090 E.H.

Pour définir la capacité résiduelle, la moyenne des charges hydrauliques et organiques sur les 5 dernières années est calculée. La charge calculée est comparée au dernier état de charge (2015). Entre ces deux valeurs, la valeur la plus prudente pour la capacité résiduelle est retenue.

☞ Photo : Station d'épuration de Clair



2.1.3. BILAN/PERSPECTIVES DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

La station d'épuration de Clair est récente (2009). Compte tenu de son dimensionnement (4 750 E.H.), de son bon fonctionnement et de l'état de charge actuel, cette station d'épuration peut encore accueillir les effluents correspondant à près de 2 090 nouveaux habitants et assurer un traitement efficace des effluents.

2.2. ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

2.2.1. REGLEMENTATION

En application de l'article L.372-3 du Code des Communes, la commune de Claira a délimité, après enquête publique :

- les zones d'assainissement collectif où la commune est tenue d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées,
- les zones relevant de l'assainissement non collectif où elle est tenue d'assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement et, si elle décide, leur entretien.

L'article 2 du décret du 3 Juin 1994 précise que : *« peuvent être placées en zones d'assainissement non collectif, les parties du territoire d'une commune dans lesquelles l'installation d'un réseau de collecte ne se justifie pas, soit parce qu'elle ne présente pas d'intérêt pour l'environnement, soit parce que son coût serait excessif. »*

La mise en place d'une installation d'assainissement non collectif devra respecter les réglementations en vigueur et devra se conformer au règlement de service du SPANC (Service Public d'Assainissement Non Collectif).

La Loi n°92-3 du 3 Janvier 1992 sur l'eau renforcée en 2006 et codifiée au Code de l'Environnement donne des compétences et des obligations nouvelles aux communes dans le domaine de l'assainissement non collectif. L'article L. 2224-8 du Code général des collectivités territoriales (article 35-I de la loi sur l'eau) précise que :

« Pour les immeubles non raccordés au réseau public de collecte, les communes assurent le contrôle des installations d'assainissement non collectif. Cette mission de contrôle est effectuée soit par une vérification de la conception et de l'exécution des installations réalisées ou réhabilitées depuis moins de huit ans, soit par un diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien pour les autres installations, établissant, si nécessaire, une liste des travaux à effectuer. Les communes déterminent la date à laquelle elles procèdent au contrôle des installations d'assainissement non collectif ; elles effectuent ce contrôle au plus tard le 31 décembre 2012, puis, selon une périodicité qui ne peut excéder huit ans. Elles peuvent, à la demande du propriétaire, assurer l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif. Elles peuvent en outre, assurer le traitement des matières de vidanges issues des installations d'assainissement non collectif. »

L'arrêté du 7 septembre 2009 fixe les modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif ainsi que les prescriptions techniques applicables à ces installations.

De manière schématique, le contrôle technique à mettre en place par les communes ou leur groupement comprend :

- un contrôle technique de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des ouvrages. Pour les installations existantes, des visites seront l'instrument adéquat de diagnostic de leur fonctionnement et de la nécessité d'engager une réhabilitation. Il se traduira également par un contrôle a priori pour les installations nouvelles ou réhabilitées. Ce contrôle comportera l'examen de la filière proposée à travers une étude de sols et donnera lieu à une visite sur site avant remblaiement des ouvrages neufs afin d'obtenir un certificat de conformité ;

- des contrôles périodiques de leur bon fonctionnement et – dans le cas où la commune n'a pas décidé sa prise en charge – de leur entretien ; la périodicité prévue par le SPANC 66 est de 5 ans.

2.2.2. LOCALISATION ET CARACTERISTIQUES

Le zonage d'assainissement définit les secteurs en assainissement autonome. Il s'agit généralement de secteurs d'habitations situés à une distance suffisante des centres urbains pour limiter la faisabilité économique d'un raccordement au réseau d'assainissement collectif.

2.2.3. BILAN/PERSPECTIVES DE L'ASSAINISSEMENT INDIVIDUEL

Le SPANC 66 – Service Pour l'Assainissement Non Collectif – a été créé par arrêté préfectoral le 13 Octobre 2006. La commune de Claira a adhéré au SPANC 66 en date du 28 Janvier 2010 par délibération du Conseil Municipal. Son siège social est à Toulouges, 3 Boulevard de Clairfont, Naturopôle, Bâtiment 1.

Claira a transmis la compétence en Assainissement Non Collectif au SPANC 66. Le SPANC 66 a pour mission obligatoire, par arrêté du 7 septembre 2009, de :

- contrôler les installations existantes avant fin 2012 « loi sur l'eau de 2006 » ;
- contrôler les nouvelles installations ;
- contrôler de façon périodique le bon fonctionnement des installations.

Les usagers du service devront respecter le règlement de service SPANC 66 « annexé » approuvé par délibération du Comité Syndical du 16 juin 2010.

Par délibération du Conseil Syndical du 15 décembre 2009 en application de l'article L. 2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'étude de sol à la parcelle a été rendue obligatoire pour tout dépôt de dossier de construction ou réhabilitation d'une installation d'assainissement non collectif suivant le cahier des charges type.

Il est également rappelé que les raccordements particuliers doivent être effectifs au plus tard deux ans après la mise en service du réseau d'assainissement collectif en limite de propriété. Un usager dont son installation d'assainissement est récente et qui a été contrôlée conforme peut avoir une dérogation de 10 ans (Code de la Santé Publique).

Enjeux « Assainissement » :

- Réaliser un nouveau zonage d'assainissement en cohérence avec les projets d'urbanisation à venir ;
- Etablir un projet d'urbanisme cohérent avec la capacité résiduelle de la station d'épuration : 2 090 E.H. (le paramètre limitant est la charge organique).

3. EAUX PLUVIALES

3.1. CONTEXTE HYDRAULIQUE

Le territoire communal de Clairra s'inscrit dans la Salanque, vaste plaine alluviale traversée par l'Agly. Le réseau hydraulique de la commune est plus particulièrement développé sur la partie Sud du territoire communal. Il présente une double vocation, celle historique d'irrigation et celle accompagnant la mutation des territoires, de gestion des eaux pluviales.

La Plaine de la Salanque est en majeure partie inondable. La commune de Clairra a fait l'objet d'un plan de prévention des risques d'inondation approuvé le 11 Juillet 2007. L'ensemble du centre-ville et de sa première couronne est inondable avec des hauteurs d'eau variables selon les secteurs.

Les principaux cours d'eau du territoire communal sont, du Nord au Sud :

- le canal d'irrigation de Clairra ou Rec de Clairra, provenant d'une prise d'eau sur l'Agly au niveau de Rivesaltes et qui rejoint l'Agly au Sud de la commune ;
- l'Agly, au Sud du village ;
- le Rec de la Basse de Pia (ou Agouille d'en Cirerers) ;
- le Ruisseau de Torreilles, dérivant ses eaux du Rec de la Basse de Pia pour traverser Torreilles avant de rejoindre l'Agouille d'en Cirerers et former le Bourdigou ;
- la Basse de Bompas, dérivant ses eaux de l'Agouille de l'Auca et rejoignant le Rec de la Basse de Pia ;
- l'Agouille de l'Auca.

☞ Carte : Réseau hydraulique principal sur la commune de Clairra

3.2. RESEAU PLUVIAL AU VOISINAGE DE L'URBANISATION

L'Agly contourne l'urbanisation de Clairra par le Sud. Le principal cours d'eau de surface de la partie urbanisée de Clairra est le canal d'irrigation ou Rec de Clairra. Celui-ci longe le flanc Sud de la zone commerciale, traverse et irrigue des terres agricoles avant d'atteindre et traverser l'urbanisation de Clairra puis de se jeter dans l'Agly. Avant sa confluence avec l'Agly, ce canal reçoit les rejets de la station d'épuration.

Au sein de l'urbanisation de Clairra, le canal d'irrigation a été recalibré afin de permettre l'évacuation des eaux pluviales y compris lors de fortes pluies. Ce canal est entretenu par l'ASA du Ruisseau.

Un plan du réseau pluvial a été réalisé sur la commune de Clairra. Les différents fossés de bords de route ainsi que le canal d'irrigation sont utilisés à des fins d'évacuation des eaux pluviales. La gestion des eaux pluviales s'effectue au cas par cas, en parallèle des opérations immobilières avec la constitution de bassins de rétention.

Annexes Sanitaires de la commune de Clairà

RESEAU HYDRAULIQUE PRINCIPAL

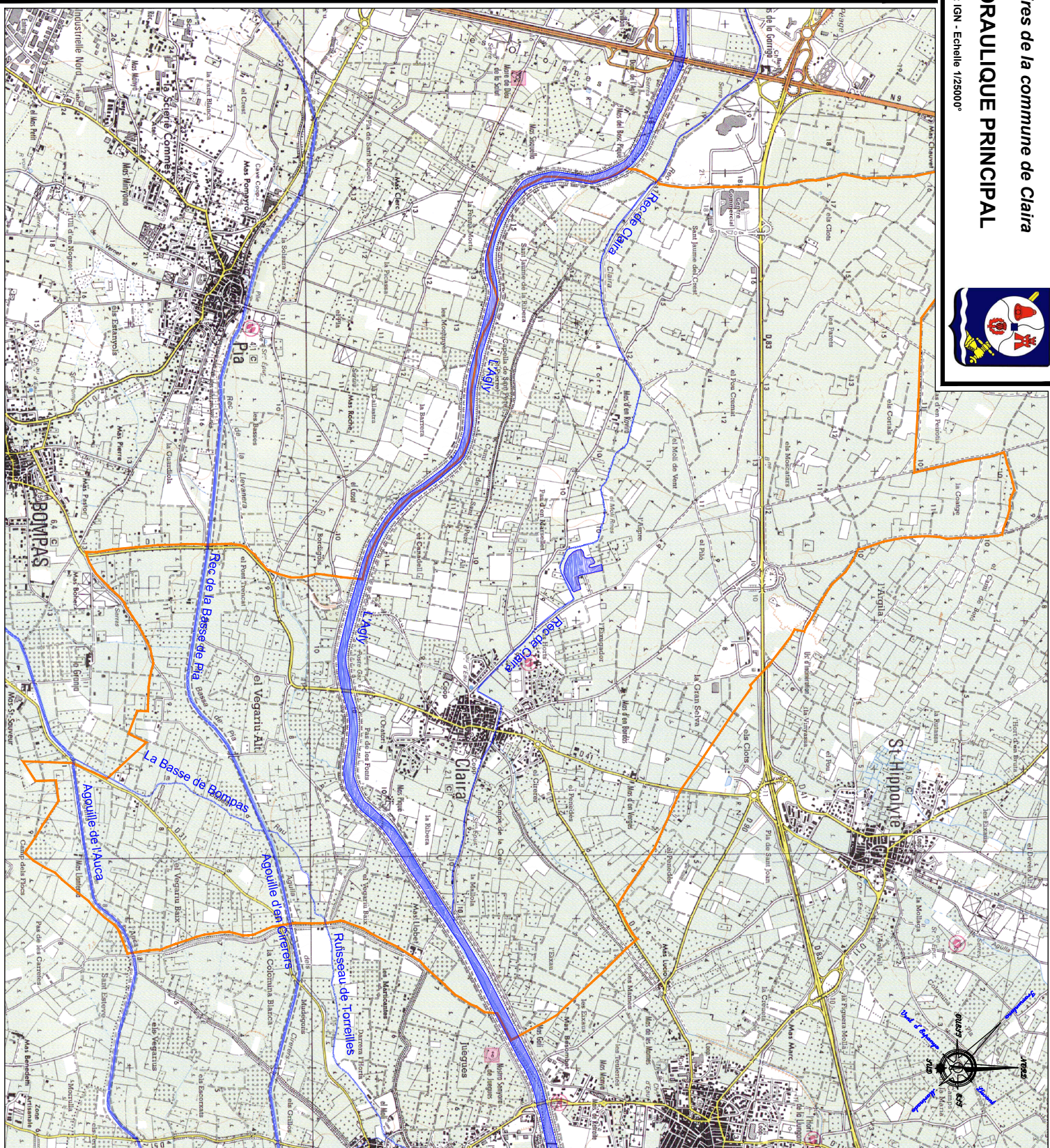
Ref.: IGN - Echelle 1/25000"



Légende

Limite de commune

Réseau hydraulique



☞ Carte : Réseau pluvial sur la commune de Clairà

☞ Photo : Canal d'irrigation de Clairà près du Mas Rovira en amont du village



☞ Photo : Canal d'irrigation de Clairà au sein du village



Enjeux « Eaux pluviales » :

- Maîtriser et compenser les surcharges hydrauliques induites par l'imperméabilisation dans le cadre des projets urbains.

4. DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES

La Communauté de Communes Salanque Méditerranée, dont fait partie Clairà, dispose de la compétence de collecte des ordures ménagères et des déchets assimilés sur son territoire. L'organisation de la collecte et de l'utilisation des points d'apport volontaire (colonnes, conteneurs et déchèterie) fait l'objet d'une communication auprès des riverains via notamment le site Internet de la mairie.

4.1. COLLECTE

La collecte des déchets s'effectue en respectant le tri sélectif selon deux principaux flux, les OMR (Ordures Ménagères Résiduelles) et les DMR (Déchets Ménagers Recyclables) via le ramassage du contenu des containers individuels et petit collectif en porte à porte.

Les OMR font l'objet d'une collecte à une fréquence de deux fois par semaine (trois fois par semaine en centre-ville). Les DMR font quant à eux l'objet d'un enlèvement une fois par semaine. Ces tournées de ramassage ne présentent pas de saisonnalité.

Sur 2014, 1 089 t d'OMR et 189 t de DMR ont été collectés. Ces OMR et DMR sont amenés, avec les déchets d'autres communes, au quai de transfert de Saint-Hippolyte géré par le SYDETOM. Celui-ci est le centre le plus récent et le plus important en termes de capacité après Perpignan. Les autres déchets (déchets ménagers spéciaux, gravats, verre, etc.) ne font pas l'objet d'une collecte organisée mais peuvent être amenés aux points d'apport volontaire décrits dans le chapitre suivant.

La collecte des encombrants et des déchets verts est organisée par la communauté de communes à raison d'une fois par mois pour les encombrants et toutes les deux semaines pour les déchets verts.

Les autres déchets (déchets ménagers spéciaux, gravats, verre, etc.) ne font pas l'objet d'une collecte organisée mais peuvent être amenés aux points d'apport volontaire décrits dans les chapitres suivants.

Note : Les fréquences indiquées sont celles en vigueur en 2015. Elles peuvent être amenées à évoluer pour s'adapter aux flux de déchets générés et à l'étendue de l'urbanisation desservie.

4.2. EQUIPEMENTS

En plus des conteneurs individuels en zone pavillonnaire, des composteurs individuels sont disponibles afin de réduire la proportion d'ordures ménagères résiduelles.

Des points d'apport volontaire sont également répartis au sein même de la commune de Clairà. Les déchets ainsi collectés sont récupérés par le SYDETOM.

☞ Tableau : Points d'apport volontaire

Flux	Nombre de containers	Collecte en 2014
EMR	6	20 t
Verre	11	94 t
Textile	2	Non connu (regroupement)

Sur l'ensemble du territoire de la Communauté de Communes Salanque-Méditerranée est prévue la mise en place de colonnes enterrées pour les apports volontaires d'OMR et DMR.

☞ Photo : Containers Avenue de la Salanque



4.3. DECHETERIE

Les résidents de la Communauté de Communes Salanque-Méditerranée ont accès à la déchèterie intercommunale de Pia. Cette déchèterie permet le dépôt du tout-venant, des gravats, cartons, ferrailles, végétaux, bois, DEEE, Huiles, Déchets spéciaux (produits phytosanitaires notamment), Piles-Batteries, Emballages et Verre.

Sur 2014, les résidents de la Communauté de Communes Salanque-Méditerranée y ont apporté plus de 4 800 t de déchets, principalement des encombrants (1 876 t), des gravats (1 538 t) et des végétaux (832 t).

4.4. EVACUATION

Les ordures ménagères et déchets assimilés collectés (OMR) sont dirigés vers l'Unité de Traitement et de Valorisation Energétique de Calce pour y être incinérés après passage sur les quais de transfert gérés par le SYDETOM.

Les fractions recyclables collectées (DMR), sont triées au Centre de tri départemental de Calce pour envoi vers les filières de recyclage. Les déchets non fermentescibles ultimes (non recyclables, non incinérables) sont enfouis au Centre Spécialisé des Déchets Ultimes d'Espira-de-l'Agly. Enfin, les déchets verts sont valorisés en compostage.

Les autres flux faisant l'objet d'un tri préalable et collectés dans les bornes d'apport volontaire ou au sein des déchèteries font l'objet d'un envoi vers les installations de traitement autorisées en favorisant autant que possible les filières de recyclage ou valorisation matière.

Enjeux « Déchets » :

- Poursuivre la mise en place d'équipements permettant la collecte sélective ;
- Étendre l'organisation et le réseau existant aux projets d'urbanisation.

ETAT FINAL

La commune de Clairà prévoit d'ouvrir de nouvelles zones à urbaniser afin de pérenniser l'accueil de nouvelles populations. Ces évolutions urbaines développent une capacité d'accueil de 605 habitants supplémentaires à court/moyen terme (6 ans) et 696 habitants supplémentaires à long terme (15 ans) en zones d'urbanisation bloquées. A ces nouvelles zones à urbaniser est à ajouter la capacité résiduelle dans le cadre du renouvellement urbain et de l'urbanisation en cours et correspondant à 430 habitants.

Dans 15 ans, la population permanente serait de près de 5 721 habitants en se basant sur une population estimée de 3 990 habitants permanents en 2013. Les hypothèses suivantes sont prises en compte pour les objectifs de population :

- Nombre de personnes par ménage : 2,4 habitants par logement
- Nombre de résidences principales : 77,5 % du parc ;
- Nombre de résidences secondaires : 14,1 % du parc ;
- Nombre de logements vacants : 8,4 % du parc.

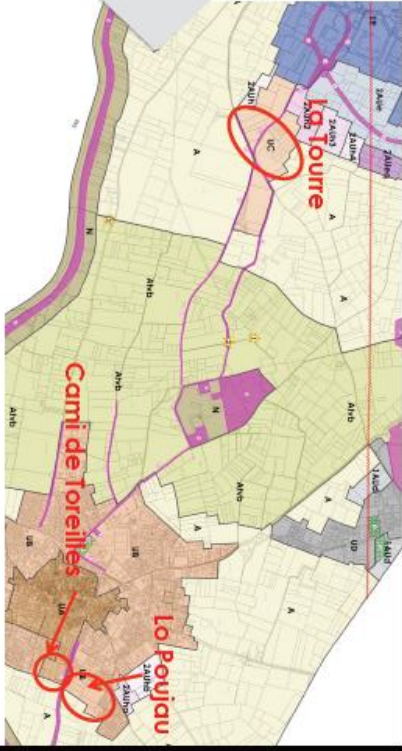
Les figures page suivante rappellent la localisation, les perspectives d'urbanisation et les objectifs de population prévisionnels.

Figure : Développement de l'urbanisation et objectifs de population

A COURT / MOYEN TERME (ZONES U EN COURS D'URBANISATION) :
0 – 6 ans

Capacité d'accueil maximale des secteurs d'urbanisation en cours.

	Surface des zones en ha	Nombre de logements à l'hectare	Estimation du nombre de logements potentiels	Nombre estimé de résidences principales (77,5% en 2013)	Population estimée (2,4 personnes par ménage en 2013)	Cumul du nombre d'habitants (3990 hab. en 2013)
Zone UA « Cami de Torrelles »	2	20	40	31	74	4494
Zone UB « Lo Poujau »	3	20	60	47	113	4607
Zone UC la « Tourne Sud »	9	25	225	174	418	5025
TOTAL	14	-	325	252	605	5025

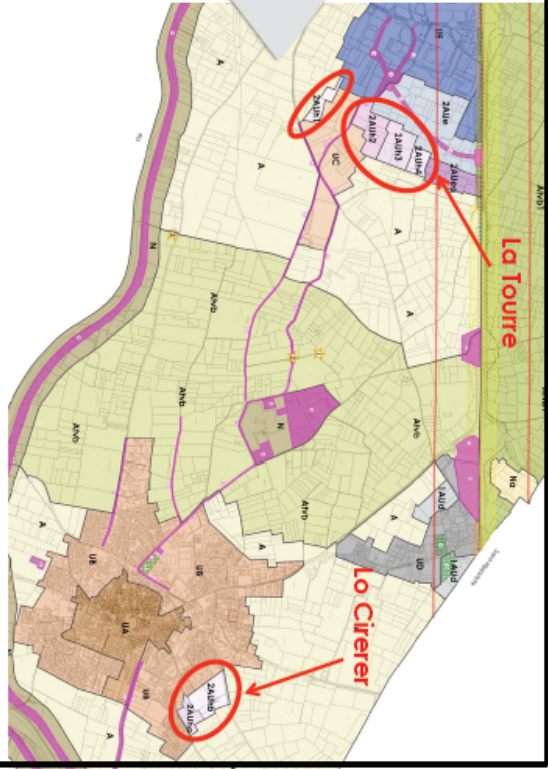


PRISE EN COMPTE DE LA PART DES RÉSIDENCES PRINCIPALES : 77,5 % dans l'urbanisation future

Sur les 325 logements potentiels que permettent les zones U, 252 logements seront des résidences principales.

A LONG TERME (ZONES 2AUH) :
6 À 15 ANS

Capacité d'accueil					
	Surface des zones en ha	Nombre de logements à l'hectare	Estimation du nombre de logements potentiels	Nombre estimé de résidences principales (77,5% en 2013)	Population estimée (2,4 personnes par ménage en 2013)
ZONE 2AUH – VILLAGE					
Zone 2AUH1 « Lo Cierer Sud »	1,5	25	38	29	70
Zone 2AUH2 « Lo Cierer Nord »	3,5	25	87	67	161
Sous Total	5	-	125	96	231
ZONE 2AUH – VILLAGE					
Zone 2AUH1 « La Tourne »	1,5	25	38	30	72
Zone 2AUH2 « La Tourne »	3,5	25	87	67	161
Zone 2AUH3 « La Tourne »	3,5	25	87	67	161
Zone 2AUH4 « La Tourne »	1,5	25	38	30	71
Sous Total	10	-	250	194	466
TOTAL	15	-	375	290	696



PRISE EN COMPTE DE LA PART DES RÉSIDENCES PRINCIPALES : 77,5 %

Sur les 375 logements potentiels que permettent de réédifier les zones 2AUH, 290 logements pourraient être à termes des résidences principales.

1. ALIMENTATION EN EAU POTABLE DES NOUVEAUX SECTEURS

1.1. ADEQUATION BESOINS-RESSOURCES

Une projection des besoins en eau peut être établie sur la base des ratios établis au sein de l'état initial. Afin d'établir la « population moyenne desservie », il est pris en compte, en cohérence avec le SDAEP de 2013, la présence des personnes en résidence secondaire sur 2 mois ainsi que la proportion de logements vacants. Ces chiffres sont ensuite raccordés aux consommations 2014. La mise en service du forage F3 est prise en compte dans cette analyse.

☞ Tableau : Projection des besoins en eau

Paramètre	Unité	Etat initial	PLU			Donnée de comparaison Remarque
			Urbanisation en cours	Urbanisation ouverte à court terme	Urbanisation bloquée à long terme	
Population moyenne desservie	hab	3 723	+ 443	+ 623	+ 717	Prise en compte des résidences secondaires et logements vacants
Consommation totale	m ³	212 740	222 484	248 274	277 066	-
<i>Domestique</i>	m ³	150 419	167 266	192 294	221 086	-
<i>Commune</i>	m ³	20 382	20 382	8 000	8 000	Stabilisation des consommations
<i>Commercial</i>	m ³	41 939	34 836	47 980	47 980	
Consommation quotidienne	m ³	583	610	680	759	-
<i>Rendement de réseau</i>	%	90,9	87,0	87,0	87,0	<i>Rendement moyen sur les 4 dernières années</i>
Volume distribué annuel	m ³	234 037	255 729	285 372	318 466	Volume demandé** : 321 000 m³
Volume distribué moyen	m ³ /j	641	701	782	873	Capacité de pompage : 1 200 m³/j
Volume distribué maximal*	m ³ /j	962	1 051	1 173	1 309	-
Réserve recommandée***	m ³	481	525	586	654	Réserve*** : 1 080 m³

*Coefficient de 1,5 établi sur la base de l'analyse des distributions quotidiennes 2012

**Volume demandé au sein du dossier de demande d'autorisation (Distribution F2+F3)

***Hors réserve incendie

Les rendements de distribution importants atteints depuis 2012 permettent de rationaliser les besoins en eau. Le projet de PLU reste compatible avec le volume demandé au sein du dossier de demande d'autorisation pour la mise en service du forage F3 sous réserve du maintien d'un rendement supérieur à 86,5% (rendement respecté en moyenne sur les 4 dernières années).

La commune compte poursuivre ses efforts de lutte contre le gaspillage des ressources en eau et entend maintenir un haut niveau de rendement de son réseau de distribution. Elle engage en ce sens dans son PLU des obligations en termes de récupération des eaux pluviales à la parcelle (et par conséquent incitation à la réutilisation en lieu et place de l'eau du réseau) et en termes d'essences de plantation adaptées au climat méditerranéen (économies en eau). Par ailleurs :

- **la commune s'est engagée pour que la zone commerciale Carrefour à remettre en fonctionnement leur station de pompage (qui s'alimente dans la ressource du Quaternaire) pour son arrosage, soit une économie pour la ressource du Pliocène estimée à 2 600 m³ par an ;**
- **la potence agricole, qui représente une consommation supérieure à 10 000 m³ n'était pas gérée jusqu'à Avril 2016 ; une clôture et un portail ont été installés autour de cette alimentation et un jeu de clefs a été distribué uniquement aux ayants droits**
- **la commune a lancé une étude sur la réutilisation des eaux épurées en provenance de la station d'épuration afin de l'utiliser pour l'arrosage des espaces verts communaux voir également pour la citerne de la balayeuse de voiries ;**
- **une étude de faisabilité a été réalisée en Avril 2015 par le bureau d'études AGT concernant la réalisation d'un canal déversoir sur l'Agly alimentant un bassin de 200 000 m³ déjà existant ; celui-ci permettrait d'alimenter en eaux les parcelles agricoles du Crest et de diminuer les effets des crues de l'Agly ;**
- **le Rec de Clairra, qui servait de canal d'arrosage, et qui n'était plus en service, va de nouveau retrouver son fonctionnement d'ici quelques mois, et permettre l'alimentation pour l'arrosage d'une partie de la commune.**

Il ressort des projections que l'autorisation de mise en service du nouveau forage F3 Cami de San Père Alt et de l'ouvrage de stockage associé permettra d'atteindre un niveau de production (capacité de pompage) et de stockage suffisants pour satisfaire à l'accueil des nouvelles populations dès lors que la commune maintient ses efforts en termes de rendement de distribution et d'incitations aux économies d'eau.

1.2. RACCORDEMENTS POSSIBLES AU RESEAU D'EAU POTABLE

Pour desservir les nouvelles zones à urbaniser, plusieurs raccordements et maillages seront réalisés sur les réseaux existants, avec la mise en place de vannes de sectionnement permettant d'isoler les différents secteurs. Ces maillages permettront d'alimenter chaque secteur depuis plusieurs points et de favoriser une circulation de l'eau, évitant ainsi la stagnation dans les conduites. En cas d'intervention sur le réseau d'alimentation en eau potable, seul le secteur concerné par les travaux pourra être isolé sans perturber la distribution sur l'ensemble de la zone. **Toutes les propositions qui suivent sont des indications de possibilité de raccordement et devront être validées par des études techniques et notamment celle des compatibilités de pression/débit, de dimensions de canalisations et de couverture par le réseau incendie.**

1.2.1. SECTEURS EN COURS D'URBANISATION

Ces secteurs sont généralement déjà insérés dans la trame urbaine avec une accessibilité directe aux réseaux existants ou en continuité d'une urbanisation récente. La desserte par les réseaux des secteurs en cours d'urbanisation ne présente pas de problématique particulière.

1.2.2. NOUVEAUX SECTEURS OUVERTS IMMEDIATEMENT A L'URBANISATION

1.2.2.1. Habitat (UA, UB, UC)

Tous ces secteurs sont en continuité de l'urbanisation existante et déjà desservis par des réseaux.

1.2.2.2. Artisanal

SECTEUR : 1AUd « GRAN SELVA »

- extension depuis les réseaux existants de la zone artisanale :
 - réseau Fonte ø 200 du Chemin de Salses au Mas d'en Bordas ;
 - réseau Fonte ø 200 de la Carrer de Las Escalles.

1.2.3. NOUVEAUX SECTEURS BLOQUES A L'URBANISATION

1.2.3.1. Habitat

SECTEUR : 2AUha « LO CIRERER SUD »

- extension depuis le réseau Fonte ø 125 du Chemin Rural de Clairà à Saint-Laurent de la Salanque ;
- connexion au réseau du secteur 2AUhb « Lo Cirerer Nord »

SECTEUR : 2AUhb « LO CIRERER NORD »

- connexion au réseau du secteur 2AUha « Lo Cirerer Sud »
- extension depuis le réseau PVC ø 140 de l'Avenue de la Salanque (RD 1) ;

SECTEUR : 2AUh1 « LA TOURRE »

- raccordement au réseau Fonte ø 250 du Chemin du Mas Rovira ;
- raccordement via notamment la zone UC en cours d'urbanisation « La Tourre Sud » ;

SECTEUR : 2AUh2 « LA TOURRE »

- raccordement au réseau Fonte ø 250 du Chemin du Mas Rovira ;
- raccordement via notamment la zone UC en cours d'urbanisation « La Tourre Sud » ;
- raccordement via la zone 2AUe « El Pou Cremat »

↳ **SECTEUR : 2AUh3 « LA TOURRE »**

- raccordement via la zone 2AUh2 « La Tourre »
- raccordement via la zone 2AUe « El Pou Cremat »

↳ **SECTEUR : 2AUh4 « LA TOURRE »**

- raccordement via la zone 2AUh3 « La Tourre »
- raccordement via la zone 2AUe « El Pou Cremat »

1.2.3.2. Commercial

↳ **SECTEUR : 2AUe « EL POU CREMAT »**

- extension du réseau Fonte ø 200 le long du Chemin El Pou Cremat ;
- raccordement aux réseaux internes créés dans les secteur 2AUh2 à 2AUh4 « La Tourre » ;

1.2.3.3. Equipement

↳ **SECTEUR : 2AUeq « LA TOURRE NORD »**

- raccordement aux réseaux internes créés pour raccorder le secteur 2AUe voisin ;
- raccordement via la zone 2AUh4 « La Tourre »

Les nouveaux secteurs ouverts à l'urbanisation disposent de réseaux d'alimentation en eau potable situés à proximité ; des prolongements et mises à niveau avec un diamètre compatible avec le raccordement de nouvelles populations pourront s'avérer nécessaires. Cette compatibilité sera précisée et validée par des études techniques lors de la viabilisation des nouveaux secteurs.

1.3. COUVERTURE PAR LE RESEAU INCENDIE

Les nouveaux secteurs d'habitation devront être couverts par les dispositifs de lutte contre l'incendie. Toute nouvelle surface urbanisée devra être à moins de 200 m du poteau incendie le plus proche. Les nouveaux réseaux internes seront réalisés en canalisations d'un diamètre supérieur ou égal à 100 mm pour les conduites principales. Le choix de ce diamètre permettra de mettre en place un ou plusieurs poteaux incendie. Chacun des hydrants pourra délivrer 60 m³/h avec une pression d'au moins 1 bar. La réserve incendie de 120 m³ du château d'eau communal continuera à pouvoir être mobilisée en compatibilité avec les recommandations de la circulaire interministérielle de 1951.

Le projet d'urbanisation ne présente pas de facteurs d'incompatibilité vis-à-vis de la défense contre l'incendie, une simple extension de la couverture incendie étant nécessaire lors de la viabilisation des nouveaux secteurs.

2. ASSAINISSEMENT DES NOUVEAUX SECTEURS

2.1. GESTION GLOBALE DES EAUX USEES

L'ensemble des nouveaux secteurs sera raccordé au réseau d'assainissement ; les effluents seront donc traités par la station d'épuration collective de Clair de 4 750 E.H.. La capacité résiduelle de la station d'épuration a été déterminée au sein de l'état initial et correspond à la possibilité du traitement des eaux usées correspondant à l'accueil de 2 090 nouveaux habitants. De façon similaire à l'eau potable, il est pris en compte une population moyenne desservie. Au terme des urbanisations prévues au PLU, une capacité résiduelle correspondant à l'accueil de 298 nouveaux habitants restera. **La capacité de la station d'épuration est donc suffisante.**

☞ Tableau : Charges à venir

Terme d'urbanisation	Actuel	En cours	Court/Moyen terme	Bloquée
Charges arrivant*	2 660 E.H.	3 103 E.H.	3 726 E.H.	4 443 E.H.
Capacité résiduelle*	2 090 E.H.	1 647 E.H.	1 024 E.H.	307 E.H.

**La capacité organique est le paramètre limitant ; les charges et capacités résiduelles s'entendent sur l'aspect organique.*

La capacité résiduelle de la station d'épuration collective de la commune de Clair est compatible avec l'accueil des nouvelles populations prévues au PLU tant dans les zones d'urbanisation en cours que pour les nouvelles zones ouvertes à court, moyen ou long terme.

2.2. RACCORDEMENTS POSSIBLES AU RESEAU D'ASSAINISSEMENT

Les raccordements s'effectueront sur les réseaux existants en fonction de leur capacité à accepter les nouveaux effluents et des contraintes topographiques. Les nouvelles canalisations seront également assorties de regards de visite permettant d'intervenir sur le réseau. Des postes de relevage pourront s'avérer nécessaires si les contraintes topographiques sont trop importantes pour amener les effluents de façon gravitaire. Les aménagements des zones à urbaniser pourront cependant localement modifier la topographie et faciliter l'assainissement ou contribuer à la création de nouveaux tracés. **Toutes les propositions qui suivent devront être évaluées techniquement lorsque les projets d'aménagement seront plus avancés ; en particulier, la capacité des canalisations et postes de relevage éventuellement nécessaires à l'envoi des effluents dans le réseau d'assainissement dépendra de la population raccordée et pourra, pour les postes de relevage faire l'objet le cas échéant d'un suivi au titre de l'arrêté du 22 juin 2007⁷.**

☞ Carte : Réseau d'assainissement collectif – Etat final

⁷ Arrêté relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO₅.

2.2.1. SECTEURS EN RENOUVELLEMENT URBAIN

Ces secteurs sont généralement déjà insérés dans la trame urbaine avec une accessibilité directe aux réseaux existants ou en continuité d'une urbanisation récente. La desserte par les réseaux des secteurs en renouvellement urbain ne présente pas de problématique particulière.

2.2.2. NOUVEAUX SECTEURS OUVERTS IMMEDIATEMENT A L'URBANISATION

2.2.2.1. Habitat (UA, UB, UC)

Tous ces secteurs sont en continuité de l'urbanisation existante et déjà desservis par des réseaux.

2.2.2.2. Artisanal

SECTEUR : 1AUd « GRAN SELVA »

- extension depuis les réseaux existants de la zone artisanale :
 - réseau du Chemin de Salses au Mas d'en Bordas ;
 - réseau de la Carrer de Las Escales.

Ces effluents seraient alors récupérés par le poste de relevage du Mas d'en Bordas.

2.2.3. NOUVEAUX SECTEURS BLOQUES A L'URBANISATION

2.2.3.1. Habitat

SECTEUR : 2AUha « LO CIRERER SUD »

- extension depuis le réseau du Chemin Rural de Clairia à Saint-Laurent de la Salanque ;

SECTEUR : 2AUhb « LO CIRERER NORD »

- extension depuis le réseau de l'Avenue de la Salanque (RD 1) ;

Les effluents des secteurs Lo Cirerer Sud et Nord seraient alors récupérés par le poste de relevage situé Avenue de la Salanque.

SECTEUR : 2AUh1 « LA TOURRE »

- raccordement au réseau Amiante-Ciment ø 250 du Chemin du Mas Rovira ;
- raccordement via notamment la zone UC en cours d'urbanisation « La Tourre Sud ».

SECTEUR : 2AUh2 « LA TOURRE »

- raccordement au réseau Amiante-Ciment ø 250 du Chemin du Mas Rovira ;
- raccordement via notamment la zone UC en cours d'urbanisation « La Tourre Sud » ;

↳ **SECTEUR : 2AUh3 « LA TOURRE »**

- raccordement via la zone 2AUh2 « La Tourre »

↳ **SECTEUR : 2AUh4 « LA TOURRE »**

- raccordement via la zone 2AUh3 « La Tourre »

Les effluents des secteurs La Tourre seraient alors récupérés par le poste de relevage situé au droit de la Cave Viticole.

2.2.3.2. Commercial

↳ **SECTEUR : 2AUe « EL POU CREMAT »**

- raccordement au poste de refoulement El Pou Cremat ;
- raccordement au réseau Amiante-Ciment ø 250 du Chemin du Mas Rovira ;

2.2.3.3. Equipement

↳ **SECTEUR : 2AUeq « LA TOURRE NORD »**

- raccordement aux réseaux internes créés pour raccorder le secteur 2AUe voisin ;

Les nouveaux secteurs ouverts à l'urbanisation disposent de réseaux d'alimentation en assainissement situés à proximité ; des prolongements et mises à niveau avec un diamètre compatible avec le raccordement de nouvelles populations pourront s'avérer nécessaires. Avec le développement de l'urbanisation, les ouvrages recueillant les nouveaux effluents et en particulier les postes de relevage, verront leur capacité mise en adéquation avec la population raccordée. Cette compatibilité sera précisée et validée par des études techniques lors de la viabilisation des nouveaux secteurs.

2.3. NOUVEAU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

Un nouveau zonage d'assainissement est réalisé en compatibilité avec le nouveau zonage d'urbanisation ; ce nouveau zonage d'assainissement fait l'objet d'une instruction comportant une enquête publique.

Le zonage d'assainissement délimitant les secteurs en assainissement collectif des zonages en assainissement autonome sera cohérent avec le nouveau zonage d'urbanisme.

3. EVACUATION DES EAUX PLUVIALES DES NOUVEAUX SECTEURS

L'urbanisation de zones naturelles ou agricoles s'accompagne à la fois d'une imperméabilisation des terrains conduisant notamment à une augmentation du ruissellement pluvial et en parallèle à une altération possible de la qualité des eaux de ruissellement par des hydrocarbures, métaux lourds, matières organiques, etc. déposés sur ces surfaces urbanisées. Le Code de l'Environnement (notamment réglementation « Loi sur l'Eau ») impose de corriger ces effets par la création de bassins de rétention. Ceux-ci permettent à la fois de limiter le volume de rejet pluvial de l'opération (maîtrise de l'impact quantitatif), et de limiter, par décantation, l'incidence de l'urbanisation sur la qualité des eaux (maîtrise de l'impact qualitatif).

3.1. PRINCIPE GENERAL RETENU

Le principe retenu est la NON AGGRAVATION des écoulements en aval pour une pluie de retour centennale par rapport à la situation actuelle.

Les rejets directs dans le réseau pluvial communal sont par principe interdits mais pourront faire l'objet d'une autorisation exceptionnelle de la part des services compétents au regard des caractéristiques techniques du projet. Des prescriptions spéciales devront alors être respectées.

Une notice hydraulique devra systématiquement être fournie par l'aménageur à la collectivité compétente pour validation. Cette notice devra présenter les incidences de l'imperméabilisation du projet urbain sur les écoulements pluviaux (quantitativement et qualitativement), les mesures compensatoires à réaliser et la localisation du point de rejet. Pour cela, l'aménageur devra préalablement se rapprocher de la collectivité compétente afin de récupérer les hypothèses de calcul à prendre en compte dans le dimensionnement des aménagements hydrauliques (bassins, puits secs, etc.) et les prescriptions techniques à respecter sur le territoire communautaire.

En cas de volonté de l'aménageur de rejeter directement les eaux pluviales dans le réseau pluvial existant, il devra être démontré, à travers la notice hydraulique, que le réseau pluvial existant est suffisamment dimensionné pour récupérer les eaux pluviales excédentaires et que les eaux rejetées ne seront pas source de pollution. Une dérogation exceptionnelle pourra alors être délivrée par la collectivité compétente.

Dans tous les cas (absence de réseaux, insuffisance de leurs capacités, etc.), les constructeurs devront réaliser les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales, suivant les dispositifs appropriés et en tenant compte des avis des services instructeurs compétents et des aménagements existants ou projetés.

3.2. CADRE REGLEMENTAIRE

La gestion et la maîtrise des eaux pluviales sont réglementées dans le Droit Français au travers des différents Codes qui définissent les règles applicables aux eaux pluviales.

Les principes de ces textes sont repris ci-après :

CODE CIVIL

Certains articles du Code Civil concernent plus particulièrement les eaux pluviales. Ils donnent des obligations concernant la gestion quantitative des eaux de ruissellement en matière d'urbanisation :

- le propriétaire du terrain situé en contrebas ne peut s'opposer à recevoir les eaux pluviales provenant des fonds supérieurs, il est soumis à une servitude d'écoulement. En revanche, le Code Civil interdit expressément de faire des travaux ayant pour conséquence d'aggraver cet écoulement naturel ;
- un propriétaire peut disposer librement des eaux pluviales tombant sur son terrain à la condition de ne pas aggraver l'écoulement naturel des eaux pluviales s'écoulant vers les fonds inférieurs ;
- un propriétaire a l'interdiction de faire s'écouler directement sur les terrains voisins les eaux de pluie tombées sur le toit de ses constructions. Si les eaux pluviales arrivent sur un fonds public, ces eaux sont régies par différents codes (Code de la Voirie Routière, Code Rural, etc.).

CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Le Code de l'Environnement reprend les textes juridiques relatifs au droit de l'Environnement en France, et notamment les articles de la Loi sur l'Eau (désormais codifiée au Code de l'Environnement). Les aspects liés aux eaux pluviales sont traités par les articles suivants :

- les collectivités territoriales sont habilités à entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, visant à la maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement, ainsi qu'à la défense contre les inondations et contre la mer ;
- certains opérations rentrant dans le champ de la nomenclature de la Loi sur l'Eau nécessitent une déclaration en préfecture voire une autorisation préfectorale avant leur réalisation ;
- le propriétaire riverain d'un fossé, ruisseau est tenu à différentes obligation d'entretien (curage régulier, élagage de la végétation, enlèvement des embacles, respect de la faune et de la flore, etc.).

CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Le Code Général des Collectivités Territoriales confie aux communes des compétences et des obligations pour assurer la maîtrise des eaux pluviales, et la défense contre les inondations. Il précise également les pouvoirs de police du Maire en matière de sécurité et salubrité publique. La définition des mesures afin d'assurer la maîtrise du ruissellement des eaux pluviales ainsi que la lutte contre la pollution apportée par ces eaux rentrent dans le cadre du zonage communal d'assainissement.

CODE DE LA VOIRIE ROUTIERE ET CODE RURAL

La commune a une responsabilité particulière en ce qui concerne le ruissellement des eaux sur le domaine public routier. En effet, lorsque le fonds inférieur est une voie publique, il convient de veiller à la conservation du domaine routier public et de la sécurité routière.

CODE DE L'URBANISME

Contrairement aux eaux usées domestiques, il n'existe pas d'obligation générale de raccordement des constructions existantes ou futures aux réseaux publics traitant les eaux pluviales qu'ils soient unitaires ou séparatifs. Le droit de l'urbanisme ne prévoit d'obligation de création d'un réseau public d'eaux pluviales afin de desservir les terrains constructibles.

3.3. GESTION QUANTITATIVE DES EAUX PLUVIALES

3.3.1. EXUTOIRE DES EAUX PLUVIALES

Le règlement prévoit, pour toutes les zones, excepté lorsque les contraintes architecturales ne le permettent pas, l'obligation de récupérer les eaux de pluies à la parcelle. A cet effet, les nouveaux projets d'urbanisation devront réaliser de la compensation hydraulique au sein de leur périmètre d'aménagement avant de renvoyer les eaux pluviales dans le milieu naturel ou dans le réseau public.

En cas de rejet par infiltration, le propriétaire devra fournir toutes les justifications techniques permettant de juger de la faisabilité effective du dispositif proposé en regard des caractéristiques pédologiques et hydrogéologiques du sol, en termes quantitatifs comme qualitatifs.

En cas de création d'ouvrages de rétention, les caractéristiques des dispositifs de rétention (volume, emprise, hauteur utile, ouvrages annexes, position de l'exutoire, etc.) seront définies dans le cadre des dossiers et notices hydrauliques accompagnant les opérations d'aménagement. Ces bassins doivent permettre de récupérer et stocker temporairement les eaux pluviales, pendant un épisode pluvieux, afin de limiter les volumes et les débits en aval. Le positionnement, la surface et l'emprise définitive des bassins dépendront de l'imperméabilisation réelle et leur nature (bassin « classique », cuvette enherbée, noue, chaussée réservoir, etc.) des principes d'intégration paysagère retenus.

3.3.2. PRECONISATIONS TECHNIQUES

Les prescriptions techniques et le principe de non aggravation des écoulements en aval par rapport à l'existant doivent s'appliquer sur l'ensemble du territoire communal. Dans le cadre des futurs aménagements urbains :

- la gestion des eaux à la parcelle devra être favorisée et privilégiée ;
- la gestion et l'intégration paysagère des aménagements hydrauliques devront être privilégiées ;
- les bassins de rétention, d'infiltration devront être réalisés selon les prescriptions techniques des autorités compétentes (DDTM) ;
- les bassins devront être dimensionnés pour une pluie de retour 100 ans ;
- les réseaux des eaux pluviales, aériens existants et naturels (fossés, agouilles, etc.), devront être préservés ; leurs busages, dévoiements, comblements éventuels devront être justifiés dans la notice hydraulique et validé par les autorités compétentes (DDTM) ;
- les profils de voirie devront permettre d'acheminer les ruissellements de surface vers les bassins de rétention.

Il est important de noter que les rejets directs dans le réseau pluvial communal sont par principe interdits mais qu'ils pourront faire l'objet d'une autorisation exceptionnelle de la part des services compétents, au regard des caractéristiques techniques du projet. Des prescriptions spéciales devront alors être respectées.

3.4. GESTION QUALITATIVE DES EAUX PLUVIALES

3.4.1. PRINCIPE DE GESTION

Tous les rejets pluviaux (superficiels comme souterrains), et surtout s'ils sont susceptibles d'entraîner des risques particuliers de pollution, se doivent de respecter les objectifs fixés par la réglementation en vigueur en la matière, et notamment le Code de l'Environnement et le SDAGE Rhône Méditerranée (et le cas échéant faire l'objet des procédures administratives prévues dans ces cadres).

Par conséquent, les aménagements hydrauliques (type bassin de rétention) prévus dans le cadre des futurs aménagements urbains devront également permettre d'améliorer la qualité des eaux rejetées vers le milieu naturel. Il est à cet effet précisé que l'article R.211-60 du Code de l'Environnement interdit le déversement dans les eaux superficielles et souterraines, par rejet direct ou après ruissellement sur le sol ou infiltration, des eaux chargées d'hydrocarbures ou huiles.

En outre, il est proposé d'adopter les prescriptions suivantes :

- pour les zones à risque de pollution accidentelle :
 - o mise en œuvre de dispositifs de piégeage des pollutions accidentelles (de type séparateur à hydrocarbures permettant d'éviter les effets de chocs sur les milieux récepteurs).
 - o mise en œuvre d'ouvrages de rétention étanches destinés au confinement d'une pollution accidentelle par temps sec, équipés de vannes d'isolement et d'un by-pass.
- pour les zones où des risques de pollution chronique sont identifiés et en fonction de la pollution générée :
 - o mise en œuvre de dispositifs de prétraitement adaptés à l'activité de la zone (dégrilleur, débourbeur, déshuileur, ...).
 - o et/ou mise en œuvre de dispositifs de traitement des eaux pluviales par décantation ; la décantation des matières en suspension permet de piéger les polluants présents dans ces matières.

3.4.2. CHAMPS D'APPLICATION

Il s'applique aux surfaces imperméabilisées pouvant générer une pollution des eaux pluviales et de ruissellement, réparties en deux classes :

- zones à risque de pollution accidentelle :
 - voiries et zones de circulation accueillant des véhicules transportant des matières polluantes ;
 - aires de stockage découvertes de substances polluantes.
- zones à risque de pollution chronique :
 - parking découvert d'une taille supérieure à 100 places pour les véhicules légers ;
 - parking découvert d'une taille supérieure à 10 places pour les véhicules de type poids lourds ;
 - toute activité dont le rejet des eaux pluviales favoriserait une dégradation du milieu naturel.

Ces zones concernent les nouvelles constructions (plus particulièrement les zones destinées à recevoir des activités commerciales, artisanales, industrielles, de bureaux et de services et des entrepôts commerciaux) et les réaménagements d'installations existantes

4. COLLECTE DES DECHETS

Les nouveaux secteurs à urbaniser pourront bénéficier des moyens techniques et organisationnels actuels. Au sein des nouveaux quartiers prévus à l'urbanisation pourront être mis en place de nouveaux conteneurs spécifiques (verre, emballages ménagers recyclables, ordures ménagères, textiles) permettant de poursuivre les efforts en matière de collecte sélective.

ANNEXES

↳ Annexe : DUP initiale de 1997

↳ Annexe : Tests de Débits/Pressions des bornes incendies (extrait)

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

Commune de CLAIRA

**DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES**

ARRETE PREFECTORAL N° 3405 /97

**BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
MISSION INTERSERVICE DE L'EAU
D.D.A.S.S. SERVICE SANTE-ENVIRONNEMENT**

Portant

— ♦ —

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

REF : SR/MT/APCLAIRA

**des travaux effectués en vue de l'alimentation en
eau de la commune de CLAIRA**

Valant

AUTORISATION au titre de la loi sur l'eau

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code Rural, notamment l'article 113,
VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L-1 et L-2 , L-19 à L-25.1,
VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique modifié,
VU le Code de l'Urbanisme et notamment, les articles L 126-1, R 126-1 et R 126-2,
VU la loi modifiée n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,
VU la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement,
VU la loi 92.3 du 3 janvier 1992 modifiée sur l'eau,
VU le décret modifié n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière (article 36-2ème) et le décret d'application modifié n° 55-1350 du 14 octobre 1955 (article 73),
VU le décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi modifiée n°64-1245 du 16 décembre 1964,
VU le décret n° 69-825 du 28 août 1969 relatif au contrôle des opérations immobilières poursuivies par les collectivités publiques, modifié par les décrets n° 83-924 du 21 octobre 1983 et n° 86-455 du 14 mars 1986,
VU le décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 modifié, relatif aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles, modifié par les décrets n° 90.330 du 10 avril 1990, n° 91-257 du 7 mars 1991 et n° 95.363 du 5 avril 1995,
VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,
VU le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

VU le décret n° 94-841 du 26 septembre 1994 portant application de l'article 13-III de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, relatif à l'information sur la qualité de l'eau distribuée en vue de la consommation humaine,

VU le SDAGE adopté par le Comité de Bassin et approuvé par le Préfet Coordonnateur de Bassin le 20 décembre 1996 ;

VU l'arrêté du 10 juillet 1989 relatif à la définition des procédures administratives concernant les eaux destinées à la consommation humaine,

VU la circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine,

VU la délibération du Conseil Municipal de la commune de CLAIRA, en date du 28 février 1996 demandant l'ouverture de l'enquête en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux et les autorisations requises au titre de la police des eaux et du décret 89.3 du 3 janvier 1989,

VU l'avis de recevabilité du dossier en date du 28 janvier 1997,

VU le dossier soumis à l'enquête publique,

VU l'avis définitif de Monsieur Henri SALVAYRE, hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique en date du 30 décembre 1994,

VU l'arrêté préfectoral n°3329/95 du 4 décembre 1995 autorisant provisoirement la commune de CLAIRA à délivrer de l'eau au public à partir du forage F2,

VU l'arrêté préfectoral n°2500/96 du 25 juillet 1996 prorogeant l'arrêté préfectoral n°3329/95 du 4 décembre 1995 de 6 mois.

VU l'arrêté préfectoral n° 536/1997 du 18 février 1997 prescrivant l'ouverture de l'enquête en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux, et de l'enquête préalable à l'autorisation requise au titre de la police des eaux,

VU le résultat des enquêtes publiques conjointes,

VU les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur en date du 21 avril 1997,

VU les avis des services consultés ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 7 août 1997,

VU le rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,

A R R E T E

D E C L A R A T I O N D ' U T I L I T É P U B L I Q U E

ARTICLE 1

Sont déclarés d'utilité publique :

⇨ les travaux entrepris par la commune de CLAIRA en vue de la dérivation des eaux pour la consommation humaine à partir du forage F2 sis sur le territoire de la commune de CLAIRA.

⇨ l'instauration des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour du captage.

ARTICLE 2

Le Maire de la Commune de CLAIRA est autorisé à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation en vertu du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, les terrains nécessaires à la constitution du périmètre de protection immédiate.

ARTICLE 3

La Commune de CLAIRA est autorisée à pomper 80 m³/heure maximum et un volume journalier cumulé de 1200 m³.

Conformément à l'article 12 de la loi sur l'eau, un système de comptage permettant de vérifier en permanence ces valeurs, sont installés sur les forages. L'exploitant est tenu de conserver trois ans les données correspondant à ces mesures et tenir celles-ci à la disposition de l'autorité administrative.

ARTICLE 4

La localisation précise du forage F2 est la suivante :

DEPARTEMENT :	Pyrénées-Orientales
COMMUNE :	CLAIRA
LIEU-DIT :	Cami San Père Baix
CADASTRE :	Section B - Feuille n°1 - Parcelle n° 1112
COORDONNEES LAMBERT III :	X = 650,425
	Y = 51,275
	Z = 9 mètres

Il exploite l'aquifère multicouche du pliocène de la Plaine du Roussillon entre 86 et 97 mètres et 140 et 172 mètres de profondeur.

ARTICLE 5

Droits des tiers

Conformément à l'engagement pris par délibération du Conseil Municipal en date du 28 février 1997, la commune de CLAIRA devra indemniser les usiniers, irriguants et autres usagers des eaux, de tous dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE 6

Aménagements et périmètres de protection du forage F2 :

Périmètres de protection du captage F2 :

Des périmètres de protection immédiate et rapprochée sont établis autour du captage. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan joint au présent arrêté.

6.1 - Périmètre de protection immédiate

Le périmètre de protection immédiate est constitué par la totalité de la parcelle n°1112, section B, feuille 1 du plan cadastral au lieu dit "Cami San Père Baix" de la Commune de CLAIRA.

Il est fermé par une clôture avec une porte d'accès munie d'une serrure.

Ce périmètre de protection immédiate est et devra demeurer propriété de la commune de CLAIRA.

L'accès à cet espace sera réservé aux personnes habilitées à la maintenance et à la surveillance des ouvrages.

Il sera maintenu en parfait état de propreté et toute disposition sera prise pour éviter la stagnation d'eaux superficielles.

De façon générale, à l'intérieur de ce périmètre de protection immédiate, seront interdits : les dépôts, installations et activités autres que ceux strictement nécessaires au fonctionnement et à l'entretien du forage F2, des équipements correspondants, et du stockage de l'eau.

Les dépôts et activités municipaux existants dans ce périmètre devront être supprimés dans un délai de 1 an à compter de la notification du présent arrêté.

6.2 - Périmètre de protection rapprochée :

Le périmètre de protection rapprochée couvre les parcelles suivantes :

Lieu dit "Cami San Père Baix"
Section B - Feuille n°1

183 à 187 - 189 à 191 - 193 à 200 - 202 - 204 à 211 - 216 - 218 - 220 à 225 - 1007 à 1008 - 1011 - 1063 à 1069 - 1077 à 1078 - 1120 à 1138 - 1153 à 1157 - 1163 à 1165 - 1181 à 1193 - 1453 à 1454 - 1459 à 1460 - 1476 à 1502 - 1515 à 1517 - 1538 à 1539.

Lieu-dit "Claira"
Section B - Feuille n°1

828 à 846 - 848 à 854 - 856 à 859 - 861 à 863 - 865 à 869 - 871 à 872 - 874 à 880 - 1850 - 1863 - 1933 à 1934 - 2027 à 2034 - 2036 à 2039 - 2194 à 2198 - 2236 - 2333 à 2334 - 2417 à 2420 - 2447 à 2448 - 2961 à 2962 - 3129 à 3130.

Lieu-dit "Cami des Coutives"
Section D - Feuille n°1

294 à 295 - 297 - 995 - 1116 - 1202 - 1204 - 1449 à 1450 - 1461 - 1463 à 1464 - 1532 à 1536 - 1549 à 1555 - 1557 à 1559.

Lieu-dit "Los Ors"
Section B - Feuille n°2

1127 - 1129 à 1138 - 1140 - 1144 à 1148 - 1935 - 2071 à 2072 - 2151 à 2152 - 2450 - 2484 - 2487 - 2491 à 2492 - 2530 à 2532 - 2654 à 2656 - 2916 - 3084 - 3186 à 3192.

A l'intérieur de ce périmètre, on interdira en plus des réglementations existantes :

- la réalisation de forage de plus de 30 mètres de profondeur.

Aménagements :

L'abri du forage F2 devra être étanchéifié.

ARTICLE 7

Publication des servitudes

La notification individuelle du présent arrêté sera faite aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée. Le bénéficiaire de l'autorisation préfectorale est chargé d'effectuer ces formalités.

La servitude instituée à l'article 6.2, dans le périmètre de protection rapprochée sera soumise aux formalités de la publicité foncière par la publication du présent arrêté à la conservation des hypothèques.

A U T O R I S A T I O N L O I S U R L ' E A U

ARTICLE 8

Conditions de réalisation :

Les conditions d'aménagement et d'exploitation de l'ouvrage, d'exécution des travaux ou d'exercice de l'activité doivent satisfaire aux prescriptions fixées par le présent arrêté d'autorisation.

Le forage F2 relève des rubriques 1.1.0. et 1.5.0 de la nomenclature instaurée par le décret 93-743 du 29 mars 1993 pris en application de l'article 10 de la loi sur l'eau.

D I S T R I B U T I O N D E L ' E A U

ARTICLE 9

Autorisation de distribuer de l'eau :

La commune de CLAIRA est autorisée à distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine à partir du forage F2.

ARTICLE 10

Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau :

Les types d'analyses et la fréquence de prélèvements d'échantillons d'eau à effectuer chaque année sur le forage F2 sont les suivants : 0,5 RP - 3,5 P1 - 0,5 P2P - 0,2 P3.

ARTICLE 11

Dispositions permettant les prélèvements et le contrôle des installations :

La canalisation de refoulement du forage doit être équipée d'un robinet de prise d'échantillon d'eau brute.

Les agents des services de l'Etat chargés de l'application du Code de la Santé Publique ou de la loi sur l'eau ont constamment libre accès aux installations.

L'exploitant responsable des installations est tenu de leur laisser à disposition le registre d'exploitation.

ARTICLE 12

Mesures de sécurité et de surveillance :

Les captages sont équipés d'une sonde piézométrique de sécurité.

La surveillance du fonctionnement des installations de prélèvement et de stockage est assurée par un système de téléalarme et télégestion.

ARTICLE 13

Modalité de la distribution :

Le réseau de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.

Les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et ses textes d'application.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 14

L'ancien forage F1, réalisé en 1970, doit faire l'objet d'une cimentation complète effectuée dans les règles de l'art par une entreprise de sondage et sous la surveillance d'un hydrogéologue. Avant son bouchage, il devra être procédé à une désinfection du F2 par son intermédiaire.

ARTICLE 15

Respect de l'application du présent arrêté

Le bénéficiaire de la présente autorisation veillera au respect de l'application de cet arrêté y compris les prescriptions dans les périmètres de protection.

ARTICLE 16

Durée de validité

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage reste en exploitation dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 17

Notifications et publicité de l'arrêté

- Le présent arrêté est transmis à Monsieur le Maire de la Commune de CLAIRA en vue :
 - de la mise en oeuvre des dispositions de cet arrêté,
 - de la mise à disposition du public,
 - de l'affichage en mairie pendant une durée d'un mois des extraits de l'arrêté énumérant notamment les principales prescriptions auxquelles les ouvrages sont soumis,

- de son insertion dans le POS dont la mise à jour doit être effectuée dans un délai maximum de 3 mois après la mise en demeure de Monsieur le Préfet,
- de sa notification individuelle aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée,
- de sa publication à la conservation des hypothèques dans un délai de 3 mois.

ARTICLE 18

Le bénéficiaire de la présente décision, qui désirerait la contester, peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée.

ARTICLE 19

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,

M. le Maire de la Commune de CLAIRA,

M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

PERPIGNAN, LE 25 SEP 1997

LE PREFET,

Pour le Préfet,

et par délégation :
Le Secrétaire Général,

POUR AMPLIATION,

par le préfet,
l'attaché, chef de bureau

François PENY

Etienne LARROUDE

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales
Des Pyrénées-Orientales
Service Santé Environnement

ARRETE PREFECTORAL N° 5784/2006

du 14 décembre 2006

Portant modification

de l'arrêté préfectoral n°3405/97 du 25/09/97 portant
déclaration d'utilité publique des travaux effectués
en vue de l'alimentation en eau de la commune
de CLAIRA, à partir du forage « F2 Cami San Pere »
sur la commune de CLAIRA

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Santé Publique modifié et notamment les articles L.1321-103 à L.1321-105, L.1324-1 à L.1324-4, R.1321-1 à R.1321-68 et annexes 13-1 à 13-3, D.1321-103 à D.1321-105 ;

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique modifié ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment, les articles L.126-1, R.126-1 et R.126-2 ;

VU l'arrêté ministériel du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 5, 10, 28 et 44 du décret n°2001-1220 du 20 décembre 2001 (codifiés sous les articles R.1321-6, R.1321-7, R.1321-14, R.1321-42, R.13621-60 du Code de la Santé Publique) concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales ;

VU l'arrêté préfectoral n°3405/97 du 25/09/1997 portant déclaration d'utilité publique des travaux effectués en vue de l'alimentation en eau de la commune de Clairia valant autorisation au titre de la loi sur l'eau à partir du forage « F2 Cami San Pere » ;

VU l'avis hydrogéologique de M. Chamayou sur la révision du périmètre de protection immédiate du forage « F2 Cami San Pere » en date du 29/05/2006 ;

CONSIDERANT que le nouveau périmètre de protection immédiate défini par M. Chamayou correspond à une partie du périmètre de protection immédiate entériné par la DUP du 25/09/1997 ;

CONSIDERANT que les aménagements proposés par M. Chamayou sur le forage « F2 Cami San Pere » et son périmètre de protection immédiate doivent permettre la protection de la ressource captée ;

SUR PROPOSITION de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées Orientales ;

ARRETE

ARTICLE 1

Modification de l'arrêté préfectoral n°3405/1997 du 25/09/1997 :

* L'alinéa 6-1 Périmètre de protection immédiate est remplacé par :

" Le périmètre de protection immédiate est constitué par un carré de 10 x 10,5 m conformément aux plans joints. Il comprend une partie de la parcelle n°1538, section D et une partie de la parcelle n°349, section D, du plan cadastral de la commune de Clairac.

Ce périmètre devra faire l'objet d'un bornage par un géomètre expert avec l'attribution d'un nouveau numéro de parcelle.

Afin de matérialiser sur le site ce nouveau périmètre de protection immédiate, les aménagements suivants devront être réalisés dans les six mois suivants la date de signature du présent arrêté :

- La murette d'entrée actuelle au site de captage devra être démolie et reconstruite en recul et dans l'alignement du portail du bâtiment incendie.
- La plate-forme réalisée pour le dépôt des conteneurs de tri sélectif sera en partie intégrée dans le nouveau périmètre de protection immédiate jusqu'à la prise d'eau pluviale située à l'entrée actuelle du site.
- Une nouvelle aire pour le tri devra être trouvée, en dehors du site de captage.
- Il devra être clôturé par un grillage ou un mur de deux mètres de hauteur et clos par un portail maintenu fermé à clé. Seules les personnes habilitées au maintien des installations de pompage auront accès au site.

A l'intérieur de ce périmètre, seront interdits : les dépôts, installations et activités autres que ceux strictement nécessaires au fonctionnement et à l'entretien du forage « F2 Cami San Pere » et des équipements correspondants ».

* Dans l'article 6, l'alinéa « Aménagements » est remplacé par :

« Les travaux et aménagements suivants devront être réalisés dans les six mois suivants la date de signature du présent arrêté à l'intérieur du périmètre de protection immédiate :

- Etancher le sol autour du bâti qui recouvre et protège le captage « F2 Cami San Pere » et/ou d'engazonner le talus et l'ancienne voie de chemin de fer, après avoir procédé à un nivellement et un talutage de celle-ci.
- Drainer les eaux superficielles pour les évacuer en cas d'inondation ou de fortes précipitations vers le réseau pluvial proche.
- Mettre en place sur l'abri du F2 des aérations hautes à + 1,30 à +1,40 du sol et basses à + 0,80 m du sol pour protéger de l'humidité la tête de forage et les dispositifs de contrôle de l'ouvrage. Ces aérations seront munies de grillages.
- Enduire le bâti existant sur les faces internes et externes de ciment pour mieux isoler le captage d'infiltration d'eau, en cas de débordement de la rivière ou des canaux d'irrigation proches du site de captage.
- Nettoyer et repeindre la tête du forage, les vannes, les tubages de raccordement au château d'eau et remplacer les éléments trop oxydés ou corrodés.

* L'alinéa 6-2 « Périmètre de protection rapprochée » sera complété par :

« L'enceinte clôturée du réservoir ne doit plus servir d'entrepôt mais être réservée à la seule destination initiale : le stockage, le traitement et la distribution d'eau de consommation à la commune de Clairac ».

ARTICLE 2

Notifications et publicité de l'arrêté :

Le présent arrêté est transmis à :

- Monsieur le Maire de la commune de Clairac en vue :
 - de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
 - de la mise à disposition du public,
 - de l'affichage en mairie de Clairac pendant une durée minimale de deux mois,
 - de la mise à jour du plan local d'urbanisme.

En outre :

- l'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- une mention de l'affichage à la mairie sera insérée aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

ARTICLE 3

Délais et voies de recours :

Le destinataire d'une décision administrative qui désire la contester peut saisir le Tribunal Administratif de Montpellier (6 rue Pitot, 34000 Montpellier) d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministère de l'Environnement.

Le présent acte peut être déféré à la juridiction administrative par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.

ARTICLE 4

Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées Orientales, M. le Maire de la commune de Clairac, Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement et M. le Directeur Départemental de l'Équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation,
Et pour la Secrétaire Générale
Absente ou empêchée
Signé : Didier SALVI

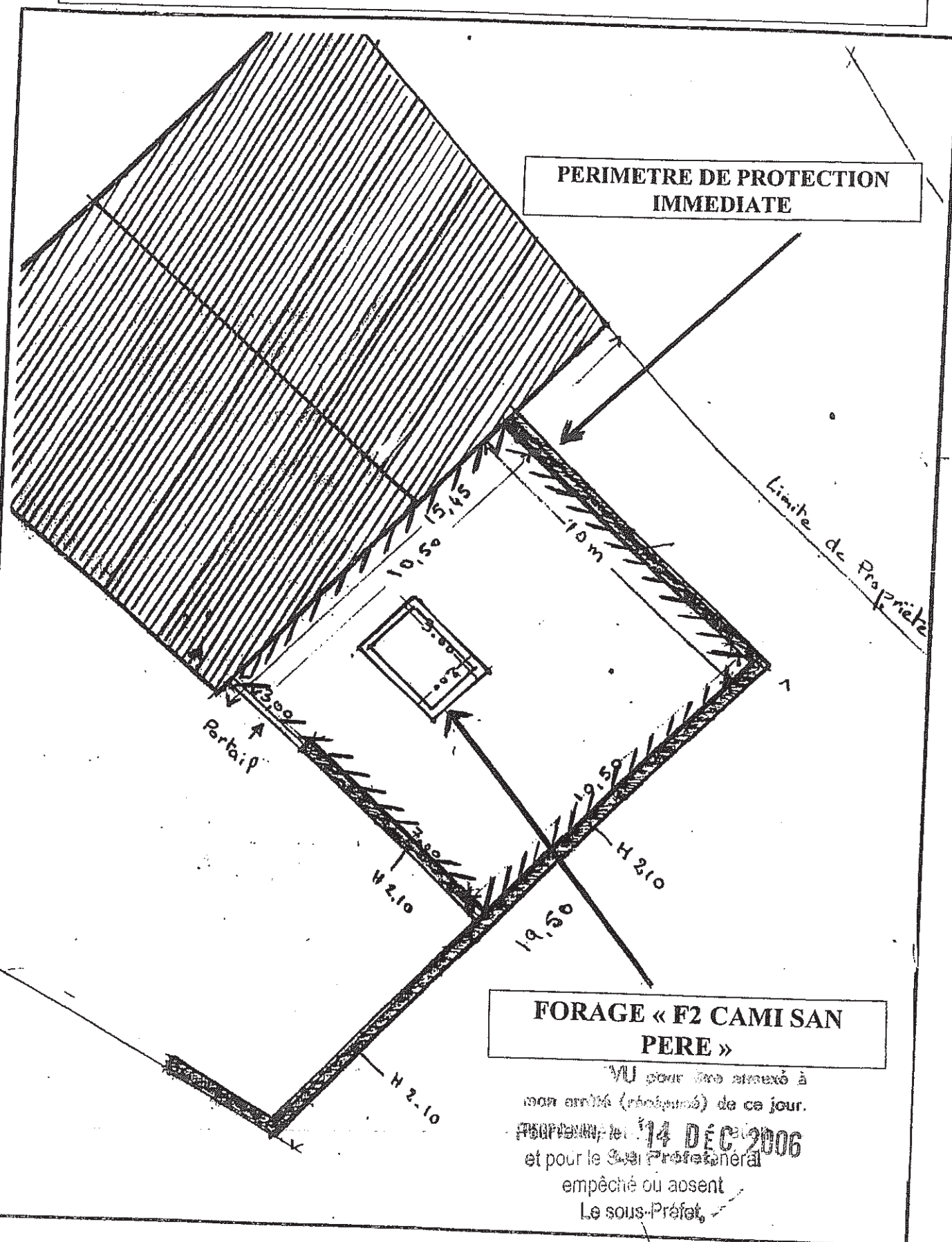
Pour ampliation,
Pour le Préfet et par délégation,
L'attaché, Adjoint au Chef de Bureau

Bruno LETEURTRE

COMMUNE DE CLAIRA

SCHEMA DU PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE
DU FORAGE « F2 CAMI SAN PERE »

Extrait carte plan cadastral - Echelle : 1/150



COMMUNE DE CLAIRA

DELIMITATION DU PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE
DU FORAGE « F2 CAMI SAN PERE »

Extrait carte plan cadastral - Echelle : 1/1000

FORAGE « F2 CAMI SAN
PERE »

PERIMETRE DE PROTECTION
IMMEDIATE

D 1202

VU pour être annexé à
mon arrêté (n°) de ce jour.

PERPESCAU, le 14 DEC 2006

Le Préfet,

Pour le Préfet et en l'absence

et pour le Secrétaire Général

empêché ou absent

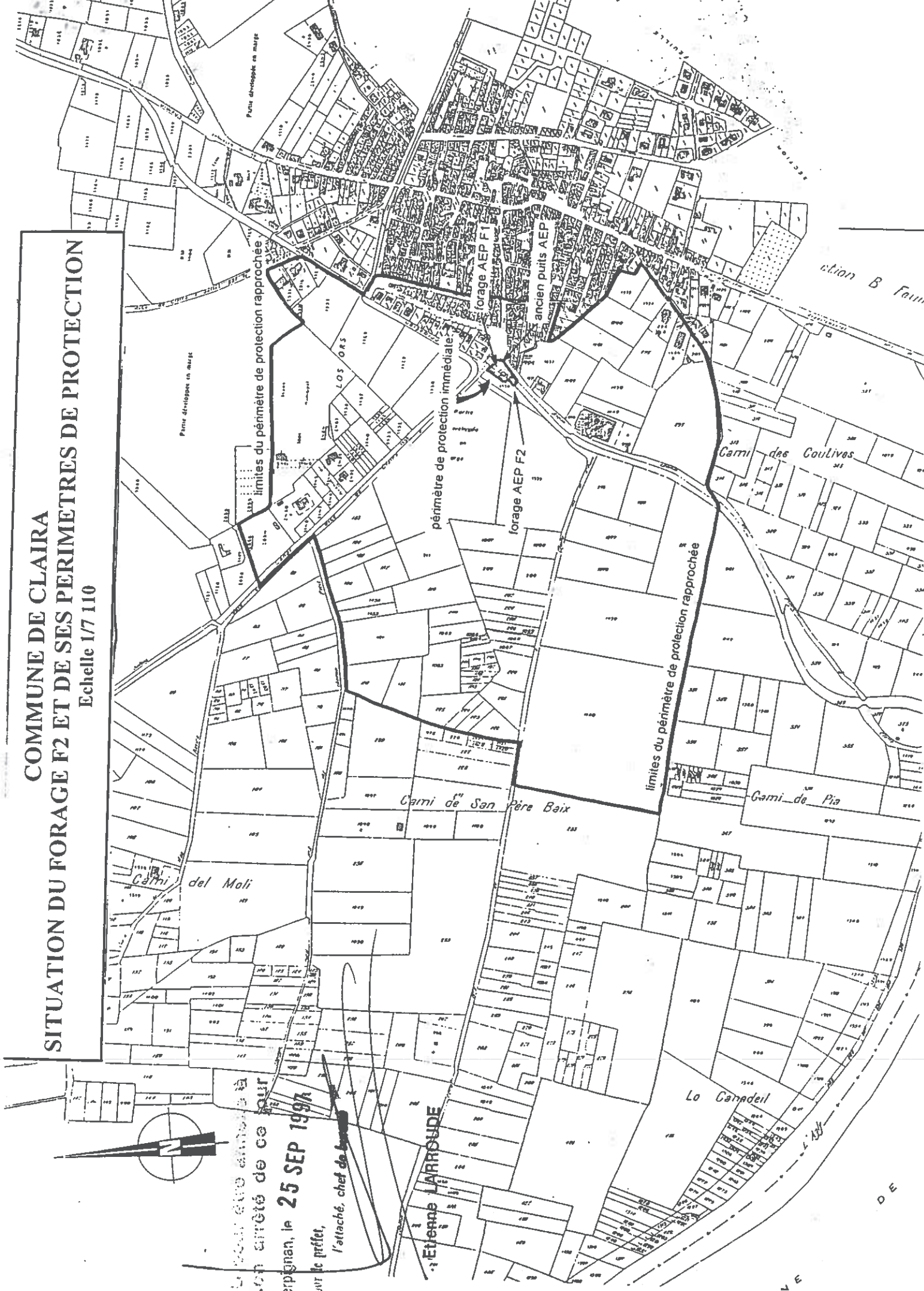
Le sous-Préfet,

Didier SALVI

COMMUNE DE CLAIRA

SITUATION DU FORAGE F2 ET DE SES PERIMETRES DE PROTECTION

Echelle 1/7 110



Il a été arrêté de ce jour
Perpignan, le 25 SEP 1997
pour le préfet,
l'attaché, chef de bureau

Etienne LARRAUDE

CLAIRA

DESCRIPTIF RAPPORT BI/PI EXPLOITATION



Rapport du contrôle de MAI 2014



BORNES ET BOUCHES INCENDIE COMMUNE DE CLAIRA

Verification du 24/05/2014

AV

ADRESSE (Rue ou lieu dit)	EMPLACEMENT EXACT	Désignation de l'appareil (diametre)	N° sur PI	pression réseau	pression à 60m3	Débit (m3/h) à 1 bar		Débit ouverture totale	Bouchons	Observations
						2013	2014			
CH DE TORREILLES	STEP	Poteau 100	1	2,8	1	Q	Q	76	Diam 65: 2 Diam 100: 1	RAS
CH DE TORREILLES	21	Poteau 100	2	2,8	2		90	123	Diam 65: 2 Diam 100: 1	RAS
CH DE TORREILLES	7	Poteau 100	3	2,8	2		104	120	Diam 65: 2 Diam 100: 1	RAS
CHARLES TRENET	16	Poteau 100	4	2,8	1,6		73	87	Diam 65: 2 Diam 100: 1	RAS
GEORGES BRASSENS	25	Poteau 100	5	2,8	1,8		77	90	Diam 65: 1 Diam 100: 1	MANQUE BOUCHON
GEORGES BRASSENS	1	Bouche 100	6	2,9	2		88	102	Diam 65: 2 Diam 100: 1	RAS
AVE DE LA SALANQUE	RD-PT	Poteau 100	7	2,9	1,8		80	94	Diam 65: 2 Diam 100: 1	ACCES DIFFICILE ARBUSTES
AVE DE LA SALANQUE	RTE ST HIPPO	Poteau 100	8	2,8	1,5		68	83	Diam 65: 2 Diam 100: 1	RAS
GRENACHE	1	Poteau 100	9	2,8	2		86	102	Diam 65: 2 Diam 100: 1	RAS
MUSCATS	25	Poteau 100	10	2,8	2		98	112	Diam 65: 2 Diam 100: 1	RAS
MUSCATS	2	Poteau 100	11	2,8	2,2		115	130	Diam 65: 2 Diam 100: 1	RAS
08-mai-45	12	Poteau 100	12	2,8	1		60	67	Diam 65: 1 Diam 100: 1	MANQUE BOUCHON
08-mai-45	26	Poteau 100	13	2,8	2,2		115	130	Diam 65: 0 Diam 100: 1	MANQUE BOUCHON
08-mai-45	ECOLE PRIMAIRE	Poteau 100	14	2,8	2		104	125	Diam 65: 2 Diam 100: 1	RAS
ROUSSILLON	5	Poteau 100	15	2,8	2,2		130	155	Diam 65: 2 Diam 100: 1	RAS
ROUSSILLON	5 BIS	Poteau 100	16	2,8	2,2		130	150	Diam 65: 0 Diam 100: 1	MANQUE BOUCHON
CONFLENT	10	Poteau 100	17	2,8	2,2		110	137	Diam 65: 1 Diam 100: 1	MANQUE BOUCHON

BORNES ET BOUCHES INCENDIE COMMUNE DE C¹AIRA

Verification du 24/05/2014

AV

ADRESSE (Rue ou lieudit)	EMPLACEMENT EXACT	Désignation de l'appareil (diamètre)	N° sur Pl	pression réseau	pression à 60m ³	Débit (m ³ /h) à 1 bar	Débit ouverture totale	Bouchons	Observations
						2013	2014		
ROUSSILLON	6	Poteau 100	18	2,8	2,2	135	150	Diam 65: 2 Diam 100: 1	RAS
ROUSSILLON	LAVANDES	Poteau 100	19	2,8	2,2	110	135	Diam 65: 2 Diam 100: 1	RAS
LA TOURRE	27	Poteau 100	20	2,7	1,8	100	125	Diam 65: 2 Diam 100: 1	RAS
L'ARGILE		Poteau 100	21	2,7	1,5	77	92	Diam 65: 1 Diam 100: 1	MANQUE BOUCHON
GRAN SELVA	27	Poteau 100	22	2,7	1,8	80	90	Diam 65: 2 Diam 100: 1	RAS
LO PILO		Poteau 100	23	2,7	2	100	122	Diam 65: 2 Diam 100: 1	RAS
MAS BORDAS	30	Poteau 100	24	2,7	2,2	118	137	Diam 65: 2 Diam 100: 1	RAS
GARRIGUES	1	Poteau 100	25	2,7	2,2	115	142	Diam 65: 2 Diam 100: 1	RAS
ERABLES	1	Poteau 100	26	2,8	2,1	100	122	Diam 65: 2 Diam 100: 1	RAS
PINSONS	4	Poteau 100	27	2,5	2	121	153	Diam 65: 2 Diam 100: 1	RAS
CHARDONNERETS	30	Poteau 100	28	2,7	2,1	110	130	Diam 65: 2 Diam 100: 1	RAS
CHARDONNERETS	4	Poteau 100	29	2,7	2,1	138	156	Diam 65: 2 Diam 100: 1	RAS
CARRER DEL CABALL	18	Poteau 100	30	2,8	2,1	120	140	Diam 65: 2 Diam 100: 1	RAS
CAMI ST PIERRE		Poteau 100	31	2,5	2	125	165	Diam 65: 1 Diam 100: 1	MANQUE BOUCHON
CAMI ST PIERRE	12	Poteau 100	32	2,5	2	125	160	Diam 65: 2 Diam 100: 1	RAS
CAMI DEL REC	ECOLE	Poteau 100	33	2,4	2,1	148	165	Diam 65: 2 Diam 100: 1	RAS
IMP DES SPORTS	28	Poteau 100	34	2,5	2	142	163	Diam 65: 2 Diam 100: 1	RAS
ST PIERRE	43	Poteau 100	35	2,5	NE FERME PLUS, DEVIS EN COURT	95	110	Diam 65: 2 Diam 100: 1	HS
IMP DU LEVANT		Poteau 100	36	2,5	1,8	95	110	Diam 65: 2 Diam 100: 1	RAS

BORNES ET BOUCHES INCENDIE COMMUNE DE CLAIRA

Vérification du 24/05/2014

AV

ADRESSE (Rue ou lieu dit)	EMPLACEMENT EXACT	Désignation de l'appareil (diamètre)	N° sur PI	pression réseau	pression à 60m ³	Débit(m ³ /h) à 1 bar	Débit ouverture totale	Bouchons	Observations
						2013	2014		
MONTGAILLARD	9	Poteau 100	55	2,6	1,9		94	110	Diam 65: 2 Diam 100: 1 RAS
FOURNIL	1	Poteau 80	56	2,4	NON MESURABLE APPAREIL DN 100				Diam 65: 2 Diam 100: 1 CANAL EN 60
ZONE CARREFOUR	BRICO DEPOT	Poteau 100	60	4,8	4		220	230	Diam 65: 2 Diam 100: 1 PROTECTION HS
ZONE CARREFOUR	PICART	Poteau 100	61	4,8	4		210	222	Diam 65: 1 Diam 100: 1 MANQUE BOUCHON
ZONE CARREFOUR	RD-PT FRECHE	Poteau 100	62	4,8	4		200	210	Diam 65: 2 Diam 100: 1 RAS
ZONE CARREFOUR	STATION CARBURANTS	Poteau 100	63	4,8	4		195	208	Diam 65: 2 Diam 100: 1 RAS
ZONE CARREFOUR	KALITERA	Poteau 100	64	4,8	4		191	204	Diam 65: 2 Diam 100: 1 RAS
MAS ROVIRA		Poteau 100	65	4,8	4		215	230	Diam 65: 2 Diam 100: 1 RAS
ST PIERRE	CHAPELLE	Poteau 100	66	4,8	4		215	240	Diam 65: 2 Diam 100: 1 RAS

CONTRÔLE SAUR: VICHARD
ALAIN

BORNES ET BOUCHES INCENDIE COMMUNE DE CLAIRA

Verification du 24/05/2014

AV

ADRESSE (Rue ou lieudit)	EMPLACEMENT EXACT	Désignation de l'appareil (diametre)	N° sur PI	pression réseau	pression à 60m3	Débit(m3/h) à 1 bar		Débit ouverture totale	Bouchons	Observations
						2013	2014			
MARINADE	GARGAL	Poteau 100	37	2,5	1,8	Q	Q	110	Diam 65: 2 Diam100: 1	RAS
CANIGOU		Poteau 100	38	2,5	1,8		105	120	Diam 65: 2 Diam100: 1	RAS
TRAMONTANE	25	Poteau 100	39	2,5	1,8		88	110	Diam 65: 1 Diam100: 1	MANQUE BOUCHON
BLANQUERIES	9	Poteau 80	40	2,5	NON MESURABLE APPAREIL DN 100				Diam 65: 2 Diam100: 1	CANA EN 60
PIERROU	PLACE	Poteau 100	41	2,5	1,8		80	103	Diam 65: 2 Diam100: 1	RAS
COMMERCE	5	Poteau 80	42	2,4	NON MESURABLE APPAREIL DN 100				Diam 65: 2 Diam100: 1	CANA EN 60
REPUBLIQUE	4	Poteau 100	43	2,5	0		NC	35	Diam 65: 2 Diam100: 1	CANA EN 60
ACACIAS	PLACE	Poteau 100	44	2,4	1,6		80	95	Diam 65: 2 Diam100: 1	RAS
DERAIN ANDRE		Poteau 100	45	2,5	1,9		90	106	Diam 65: 1 Diam100: 1	MANQUE BOUCHON
MIRO	VIVES	Poteau 100	46	2,5	1,8		80	98	Diam 65: 2 Diam100: 1	RAS
CASALS		Poteau 100	47	2,5	1,5		80	96	Diam 65: 2 Diam100: 1	RAS
MAILLOLS		Poteau 100	48	2,5	1,5		74	92	Diam 65: 2 Diam100: 1	RAS
RODIN		Poteau 100	49	2,5	1		60	68	Diam 65: 1 Diam100: 1	MANQUE BOUCHON
BUFFET	19	Poteau 100	50	2,5	1		60	74	Diam 65: 1 Diam100: 1	MANQUE BOUCHON
MUSSET	3	Poteau 100	51	2,4	0		NC	12	Diam 65: 2 Diam100: 1	TUBE VANNE PLEIN, A TERRASSER
ALBERES	28	Poteau 100	52	2,4	1,8		95	110	Diam 65: 1 Diam100: 1	MANQUE BOUCHON
ALBERES	PHARMACIE	Poteau 100	53	2,4	1,8		96	110	Diam 65: 1 Diam100: 1	MANQUE BOUCHON
MONTGAILLARD		Poteau 100	54	2,6	2		100	115	Diam 65: 2 Diam100: 1	RAS